

Armand MOSSÉ

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CHARGÉ DE CONFÉRENCES A L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
PRÈS LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



VARIÉTÉS PÉNITENTIAIRES



ASILES ET PRISONS ≡ LE CONGRÈS DE PRAGUE
L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES PRISONS



PARIS
LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

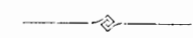
22, RUE SOUFFLOT, 22

1931

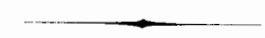
13846-4

Armand MOSSÉ

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CHARGÉ DE CONFÉRENCES A L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
PRÈS LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



VARIÉTÉS PÉNITENTIAIRES



ASILES ET PRISONS ≡ LE CONGRÈS DE PRAGUE
L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES PRISONS



PARIS
LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT, 22
1931

ASILES ET PRISONS

On sait qu'il a été institué par M. le Garde des Sceaux en décembre 1930 une Commission composée de jurisconsultes et de magistrats, destinée à préparer la refonte de notre code pénal et de notre code d'instruction criminelle, et dont le programme de travaux doit comporter notamment l'examen de la question du dépistage, au point de vue mental, des délinquants et des criminels, et l'institution de laboratoires d'anthropologie criminelle.

Cette initiative est à rapprocher du dépôt, vers la même date, d'une proposition de résolution présentée par M. Blacque-Belair, député, concernant l'examen des prévenus et condamnés ainsi que la création d'annexes psychiatriques des prisons : proposition que son auteur a commentée plus récemment, lors de la discussion à la Chambre du budget de l'Administration pénitentiaire.

L'exposé des motifs de cette résolution, après avoir posé en principe que « la criminalité est un fait biologique et social « qui a son diagnostic, et ses traitements » et souhaité « la formation d'une véritable thérapeutique pénitentiaire » souligne les difficultés et les lacunes que présentent les expertises psychiatriques, non seulement du fait des sujets à examiner, mais des conditions matérielles dans lesquelles se pratiquent ces expertises, et même, ajoute-t-il, des décisions souvent capricieuses par lesquelles les juges les accordent ou les refusent.

Aussi l'honorable député demande-t-il qu'il soit créé dans les prisons, et d'abord dans celles des chefs-lieux de cours d'appel, des annexes psychiatriques comportant, sous la surveillance d'un personnel compétent, une organisation calquée sur celle des asiles et maisons de santé avec un outillage médical adéquat.

En outre, la création de laboratoires d'anthropologie criminelle confiés à « un ou deux médecins spécialisés, avec l'aide « d'un surveillant et d'un secrétaire.... dont le rôle serait « d'effectuer la sériation des détenus sur des bases précises et « scientifiques, de constituer des dossiers anthropologiques de « tous les individus condamnés, ce travail devant être le point « de départ d'une série de réformes qui s'imposent pour lutter « efficacement contre la délinquance et la criminalité, en « constituant une documentation indispensable ».

La dernière partie de cet exposé des motifs est relative au dépistage des enfants vagabonds qu'il propose de soumettre à un examen médico-psychologique dans des maisons spéciales d'observation.

Pour s'en tenir à la question des adultes, M. Blacque-Belair cite en exemple les expériences réalisées en Belgique sous l'impulsion des travaux du professeur Verwaecke et rappelle que, sur l'initiative de M. le professeur Balthasar, la Commission de réforme pénitentiaire instituée en 1925, avait émis un vœu très voisin de sa proposition.

Celle-ci est ainsi conçue :

A) « Considérant que les conditions matérielles de l'expertise psychiatrique sont telles qu'il est impossible : 1° de « pratiquer un examen complet de l'individu ; 2° de le faire « observer d'une façon suivie par un personnel compétent et

« dans un local approprié ; 3° de recourir à aucune analyse « médicale et à aucun examen biologique ou de laboratoire.

« Considérant qu'un grand nombre de névropathes et « même d'aliénés échappent à tout examen médical et mental.

« Considérant que ces lacunes sont incompatibles avec la « recherche impartiale de la vérité et avec les nécessités d'une « saine et bonne justice ;

B) « Considérant que les délinquants et les criminels « diffèrent entre eux par leur état physique, leur état mental ; « leur caractère, et qu'il est nécessaire, pour les bien connaître « et pouvoir prendre à l'égard de chacun d'eux les mesures de « sécurité et de relèvement au cours de la peine, de les étudier, « de les classer par les méthodes médico-psychologiques ;

C) « Considérant qu'un certain nombre de mineurs de « dix-huit ans sont arrêtés pour des délits occasionnés par des « circonstances indépendantes de leur volonté et qu'ils sont « envoyés en prison préventive.

« La Chambre invite le Gouvernement à prendre les « mesures nécessaires afin que :

« 1° Soient créées dans les prisons préventives des annexes « psychiatriques où les détenus suspects de troubles mentaux « pourraient être observés et étudiés ;

« 2° Les médecins de ces annexes soient chargés d'un « service de dépistage des tares mentales chez les inculpés lors « de leur incarcération ;

« 3° Soient créés dans les prisons des laboratoires d'anthro- « pologie criminelle où seront constitués par des psychiatres « compétents des dossiers anthropologiques de tous les indi- « vidus condamnés ;

« 4° Soient patronnées et subventionnées par l'État des « maisons d'observation pour enfants vagabonds où seront « recueillis et étudiés les mineurs dont l'intention délictueuse « n'aura pas été suffisamment caractérisée. »

On aurait pu regretter que M. le député Blacque-Belair se soit borné au dépôt d'une proposition de résolution sans aller jusqu'à celui d'une proposition de loi, si la question qu'il soulève n'était pas de celles qui sont précisément, ainsi que M. le Garde des Sceaux l'a rappelé à la tribune, inscrites dans le programme de la Commission de réforme pénale. Ainsi il y a tout lieu d'espérer que cette question, qui n'a été qu'effleurée il y a cinq ans par la Commission de réforme pénitentiaire, va être fouillée avec soin par l'organisme qui lui succède et, espérons-le du moins, tirée au clair une fois pour toutes. Elle me paraît se poser ainsi : quelle est, à l'heure actuelle, la proportion des auteurs de crimes ou délits dont la place n'est pas en prison et, si leur place n'est pas en prison, comment le savoir et où les mettre ?

Mais, au préalable, n'importe-t-il pas de résoudre le point suivant : Notre législation permet-elle, à l'heure actuelle, d'éviter la prison à ces individus et de les placer dans tels autres établissements adéquats, sans danger pour eux et pour la société.

Si oui, que n'y recourt-on ? Si non, qu'y faut-il changer ?

Car j'imagine que l'utilité des annexes psychiatriques et des laboratoires d'anthropologie criminelle n'est pas surtout, comme l'indique M. le député Blacque-Belair, « de constituer une « abondante documentation technique », mais qu'on devra, grâce à eux, donner le moyen d'éliminer, tout d'abord, tant qu'ils

constituent un danger pour la société, tous les auteurs de crimes ou de délits soustraits ainsi aux prisons et de les récupérer si possible. Pour emprunter un vocable qui est devenu en honneur auprès des criminalistes, on organiserait à l'égard de ces individus, des mesures de sûreté et, j'ajoute, de traitement.

*
* *

J'ignore si la Commission de réforme pénale s'est attardée à l'examen d'une théorie (est-elle encore en honneur ?), qui tendrait à faire admettre que l'accomplissement de toute infraction pénale entraîne à présumer la folie ou tout au moins des prédispositions pathologiques insurmontables, mais je souhaiterais si, elle évoque, sinon les hypothèses un peu périmées de l'école de Lombroso, du moins les postulats des criminalistes positivistes, qu'elle voulût bien se rappeler les observations si judicieuses qu'y opposait Gabriel Tarde, qui constatait un écart très profond entre le processus de l'aliénation mentale et celui de la criminalité, et voyait dans les manifestations de celle-ci beaucoup plus les caractéristiques d'une sorte d'entreprise industrielle conçue et évoluant dans le cadre social que l'aboutissement de phénomènes biologiques régis par des lois naturelles.

Gabriel Tarde soulignait, en effet, un certain nombre de différences très caractéristiques entre le criminel et le fou, différences psychologiques aussi bien que physiologiques et les résumait par cette remarque, dans laquelle il ne faut voir sans doute qu'une synthèse : Le fou est un être extra-social, tandis que le criminel est anti-social.

Mais il observait surtout, et ceci vaut qu'on s'y arrête, que la criminalité, à la différence de la folie, est chose essentiellement relative et conventionnelle. « Des dix crimes que la

« loi hébraïque punissait de la lapidation », écrit-il, « il y en a neuf qui ont cessé de nos jours, d'être des délits... En Égypte, le plus grand des méfaits était de tuer un chat. Au moyen âge, c'était le sacrilège. Le fondateur des ordres mendians et errants eût-il jamais cru que la mendicité et le vagabondage deviendraient des délits ? Nous avons beau savoir qu'un homme a tué ou volé jadis, nous ne sommes pas toujours disposés à le regarder comme criminel, puisque la criminalité est en rapport, non avec l'immuable nature, mais avec l'opinion et la législation changeantes du milieu social. »

Combien cette observation est saisissante, non seulement si l'on se reporte à des étapes de civilisation disparues, mais encore aujourd'hui si l'on confronte les codes pénaux des états modernes : la répression de l'avortement, de l'homosexualité, des jeux et paris, de l'alcoolisme, ne varie-t-elle pas d'un pays à l'autre, et devra-t-on s'enquérir des prédispositions mentales d'une avorteuse si elle n'est pas Russe, d'un bookmaker s'il n'est pas Anglais, d'un homosexuel s'il est Allemand, d'un intempérant, à la condition qu'il soit Américain ? Au sein d'une même nationalité, est-ce qu'un grand nombre de faits qualifiés crimes ou délits et punis très sévèrement par le code de justice militaire (refus d'obéissance, somnolence, abandon de poste, mutilation volontaire) ne sont pas dénués de toute conséquence répressive dans le droit commun ?

Et que dire des tâtonnements du législateur du droit commun lui-même dans le diagnostic abstrait de la délinquance, en présence de faits tels que la spéculation ou les manœuvres connexes, à égale distance, moralement, de l'enrichissement honorable et de l'escroquerie ?

Je souhaiterais donc qu'il fût entendu que l'accomplissement de crimes ou de délits, de quelque nature qu'ils

soient, n'amène pas l'esprit à supposer à priori qu'il existe de très fortes chances pour qu'ils soient le fait de déments, parce que encore une fois, la folie n'est pas nécessairement en rapport avec la criminalité et que, tandis que l'aliéné, comme l'indique l'étymologie de ce mot, est un individu mis hors d'état de vivre socialement... (et cela dans n'importe quelle étape d'organisation sociale), le délinquant ou le criminel ne se révèle antisocial qu'autant que des dispositions formelles des lois positives, variables avec les temps et avec les pays, interdisent, sous peine de sanctions, les agissements par lesquels se traduisent ses prétendues prédispositions à la nuisance.

Cela dit, je reconnais volontiers qu'il y a des criminels qui sont fous ou malades et qu'il y a, tout de même, des individus dont le délit ou le crime est la conséquence directe de leur état démentiel ou maladif.

Aussi bien me suis-je associé, en 1925, comme membre de la Commission de réforme pénitentiaire, aux conclusions du rapport de M. le professeur Balthasar qui se sont traduites par l'adoption du vœu suivant :

« Considérant que les criminels et délinquants diffèrent entre eux par leur état physique, par leur état mental, leur caractère, et qu'il est nécessaire, pour les bien connaître et pouvoir prendre à l'égard de chacun d'eux les mesures de sécurité et de relèvement au cours de la peine, de les étudier, de les classer par les méthodes médico-psychologiques, que soient créés, dans les prisons, des laboratoires d'anthropologie criminelle où seraient constitués par des psychiatres compétents des dossiers anthropologiques de tous les individus condamnés. »

Et M. le professeur Balthasar, dans la classification à laquelle il proposait de recourir entre les détenus, insistait sur la catégorie de « ces fous moraux et aliénés criminels présentant de lourdes tares psychiques qui ne laissent aucun espoir de

« réadaptation sociale et à l'égard desquels on réclame l'institution de traitements spéciaux dans les asiles d'aliénés où les sorties seraient soumises à des formalités spéciales et retardées au besoin indéfiniment ».

Nul doute non plus que le savant professeur n'empruntât sa proposition à l'exemple du système belge, car il prophétisait que « nous éviterions bien des mécomptes, en nous bornant à prendre comme modèle l'organisation belge résultant des recherches que le docteur Verwaecke poursuivait depuis 1902 dans les prisons ».

*
* *

Le système belge, tel du moins qu'il a été exposé par le docteur Verwaecke à la Société d'anthropologie de Bruxelles en 1920, époque de l'application de ses conceptions, qu'il déclare d'ailleurs très éloignées du lombrosisme, est toutefois plus complexe.

« Au premier plan de ses préoccupations », déclare le docteur Verwaecke « s'affirme le souci du redressement du coupable, de sa guérison physique, de sa culture morale, de sa réadaptation sociale ; pour beaucoup de condamnés, ce sera le dépistage souvent négligé de l'origine et de la gravité de leurs tares, avec l'espoir, dans bien des cas, d'obtenir une amélioration sensible de leur état physique et moral. Pour d'autres condamnés, toxicomanes, névrosés, débiles, la prison peut devenir le point de départ d'une vie nouvelle, pour peu qu'on leur enseigne les règles d'hygiène corporelle et intellectuelle.

« Ainsi comprise, la prison deviendrait ce que, logiquement, elle devrait être : un sanatorium social et moral ; les condamnés seront étudiés au point de vue des origines héréditaires, personnelles ou sociales de leur activité délictueuse

« et, suivant les indications résultant de leur examen anthropologique, seront soignés, fortifiés, amendés, guéris si possible. »

Aussi bien, les recherches que se proposent les laboratoires d'anthropologie criminelle doivent se poursuivre sur tout un ensemble de domaines, et, au point de vue pathologique, elles supposent :

1° Le dépistage des anormaux, dont le docteur Verwaecke estime la proportion à 25 et peut-être à 50 % ;

2° Parmi les individus d'apparence normale, la recherche de la gradation ininterrompue des types intermédiaires :

3° La recherche de la délinquance moyenne, soit dans les prédispositions héréditaires, soit dans les altérations pathologiques acquises résultant notamment de l'infection microbienne, soit dans le groupement important de causes sociales et morales. Et ici, ce domaine d'investigations va porter sur l'ensemble des causes de l'inadaptabilité des sujets aux divers milieux sociaux qu'a parcourus leur existence : investigations dans la famille, à l'école, à la caserne, à l'atelier, que sais-je encore ?.....

Nous ne sommes encore qu'à la période du dépistage et de la préclassification.

Voici, en effet, à quelle organisation le docteur Verwaecke demandait ensuite qu'on aboutit, en conséquence de ce dépistage et en vue du but qu'il assignait à une action pénitentiaire curative :

1° Création d'établissements préventifs avec laboratoires d'anthropologie criminelle pour observation préliminaire ;

2° Prisons-écoles pour délinquants ou criminels vicieux ou indisciplinables ;

3° Prisons ordinaires pour les condamnés normaux primaires et les récidivistes réadaptables ;

4° Prisons pour les récidivistes dont la réadaptation est devenue impossible, elles-mêmes subdivisées en quatre groupes :

a) Prisons cellulaires pour indisciplinés et vicieux incorrigibles ;

b) Ateliers industriels à régime sévère ;

c) Colonies agraires à régime adouci ;

d) Colonies de déportation (éventuellement) ;

5° Hôpitaux et hospices pénitentiaires pour les condamnés âgés, infirmes et malades chroniques ;

6° Sanatoria et hôpitaux pour tuberculeux ;

7° Établissements pour vénériens ;

8° Sanatoria pour détenus atteints de névrose (avec section pour épileptiques) ;

9° Sanatoria pour alcooliques et toxicomanes ;

10° Prisons pour débiles mentaux et déprimés ;

11° Asiles criminels pour aliénés et accusés dont l'irresponsabilité a été établie par l'expertise, avec sections spéciales pour les fous moraux, les kleptomanes, les maniaques sexuels, etc...

*
* *

J'ignore si la Belgique a réalisé ou est en voie de réaliser l'ensemble de ce programme, mais il m'a paru intéressant, puisque aussi bien l'auteur de la proposition de résolution ci-dessus exposée empruntait ses définitions et ses remarques aux conceptions de M. le professeur Verwaccke, de donner un aperçu complet de son programme de rénovation pénitentiaire.

On mesure l'extension que peut prendre l'examen détaillé de cette conception. Et d'abord, car on accordera que la prison doit être parfois conçue pour recevoir une population normalement éduquée et amenée fortuitement au délit ou au crime ; la recherche de la proportion de détenus ayant, à des degrés divers, besoin d'une rééducation mentale et sociale ; ensuite, si tant est que ces organismes peuvent et doivent être des maisons de santé et des instituts de pédagogie morale, l'examen des conditions de formation professionnelle du personnel, l'estimation financière d'un pareil programme... Que sera-ce si l'on aborde la question que M. le professeur Verwaccke a soulevée, des sentences indéterminées soit à l'égard des amendables, soit vis-à-vis des incorrigibles ? Il faut évidemment nous borner.

Je n'entends nullement contester les résultats des expériences de MM. les professeurs Verwaccke et Balthasar sur la population qui a été soumise à leur examen. Je crois volontiers que tous ces sujets présentaient les symptômes morbides ou quasi-morbides qu'ils ont découverts, et que leurs synthèses et classifications sont parfaitement rigoureuses sous le rapport de la statistique.

Mais de même que G. Tarde demandait à Lombroso si des analogies aussi frappantes que celles qu'il prétendait avoir constatées dans le type du criminel-né ne se remarqueraient pas chez tel ou tel agrégat purement social, voire professionnel d'individus tels que les paysans, les marins, les militaires, etc..., je demande si les mêmes expériences effectuées sur des groupes d'individus qui n'ont commis ni crime ni délit, ne révéleraient pas une proportion d'anormalités très voisine !

M. Verwaccke a envisagé le traitement des tuberculeux, des vénériens, des toxicomanes, des alcooliques, des débiles mentaux, des individus âgés, des malades chroniques : je demande si la proportion de ces individus dans la population normale

n'est pas très sensiblement la même que celle que présentent les délinquants et les criminels et s'il existe des rapports d'interdépendance entre ces particularités organiques et l'accomplissement des faits punis aujourd'hui et chez nous par la loi pénale.

Je voudrais ensuite qu'on nous dise si la proportion des individus aliénés est plus grande chez les délinquants et les criminels que dans la population honnête.

Et je vais encore jusqu'à désirer savoir si la proportion est moindre des tares plus particulièrement morales révélatrices de tendances plus ou moins accentuées à la perversité, à l'altération des instincts moraux, parmi les individus laissés à l'écart des prisons, soit que cette tendance ne se soit pas traduite par l'accomplissement de faits punissables, soit qu'auteurs de crimes ou de délits, ils aient échappé aux recherches de la justice. (Et l'on aura une idée de la proportion de ces derniers en consultant le *Journal officiel* d'une séance de la Chambre d'il y a quelques mois, où l'on signalait qu'il avait été arrêté une vingtaine de cambrioleurs au cours d'un intervalle de temps et dans une région où il s'était commis plus de quatre cents cambriolages !)

Est-on sûr, en un mot, que la population des prisons, c'est-à-dire celle des individus qui ont enfreint des dispositions légales sanctionnées par des lois répressives et qui ont encouru lesdites sanctions présente à ces divers points de vue des anomalies plus frappantes, des besoins de redressement plus marqués que la population normale ?

Si la réponse à cette question est affirmative, ne mérite-t-elle pas qu'on la creuse et qu'on se demande si l'écart de proportion constaté en faveur de la population normale s'accompagne de variations concomitantes quand la définition du fait délictueux ou criminel se modifie ? Sans remonter bien haut dans l'histoire pénale, il n'y a pas bien longtemps qu'on regardait comme tel le sacrilège, la coalition, l'excitation à la haine,

l'usure. Quel effet a déterminé sur les statistiques comparatives l'impunité accordée soudain à de tels méfaits ? Et voici que, à l'inverse, l'ivresse, le trafic des stupéfiants, la traite des blanches, le vagabondage spécial ont fait apparition dans nos codes, que la spéculation illicite y a fait elle-même une entrée discrète... Quelle a été l'influence, sur les statistiques comparatives, de cet afflux de délinquants nouveaux qui s'aggloméraient, hier encore avec la population normale ? L'écart de proportion constaté suit-il avec une constante docilité les fluctuations des concepts moraux ou utilitaires sur quoi se fondent les systèmes pénaux ?.. Il y aurait vraiment là matière à réflexions.

Que si, par contre, l'hypothèse inverse, par laquelle les statistiques accuseraient une proportion aussi grande d'anormaux chez les non-criminels que chez les criminels, c'est-à-dire si cette thérapeutique physique et morale que l'on demande aux établissements pénitentiaires d'assurer se trouve réclamée par un égal noyau d'individus qui n'ont pas eu affaire à la justice, il pourrait paraître fâcheux de les tenir à l'écart des bienfaits de cette action curative, aussi bien dans le domaine du traitement de leurs infirmités physiques des prisons-sanatoria que dans la distribution de secours moraux ou pédagogiques des prisons-écoles.

J'entends bien que ce n'est pas exclusivement au bénéfice de ces individus que sont demandées des mesures d'assistance hospitalière ou éducative (qu'on est prêt d'ailleurs à combiner avec un programme correctif), mais qu'on veut y voir le plus sûr garant de la protection sociale, par la perspective d'écarter de la société les délinquants incorrigibles et de lui restituer, à l'opposé, des individus réadaptés.

Ce que je conteste, alors, c'est, à supposer ce triage réalisé dans des conditions parfaites, ce double but atteint, que la société en tire un bénéfice très appréciable et en rapport avec l'effort poursuivi. J'incline, en effet, très fortement à croire que c'est

surestimer les mérites d'un système pénitentiaire, quel que soit le degré de perfection auquel parviennent ses rouages, que de lui assigner autre chose qu'une contribution très secondaire dans la lutte contre la criminalité ! Je crois que celle-ci dépend d'une foule de facteurs étrangers au domaine pénitentiaire comme à tout mécanisme répressif, et qui ont leur origine dans les lois et dans les mœurs ; que ces faits mettent en cause toute notre armature sociale, morale, politique, administrative et économique, puisque, d'incidence en incidence, tout répercute sur la conscience des individus.

Ainsi, non seulement les tares ataviques et les prédispositions naturelles, mais les effets de l'alcoolisme, ceux de la misère, ceux du sol, ceux de la caste, ceux du foyer, les lacunes de l'éducation, l'état politique, social et moral, les fluctuations du milieu économique, en même temps qu'ils conditionnent les rapports sociaux, sont eux-mêmes cause du plus ou moins d'aisance avec laquelle la série des obligations qui en découlent s'imposent aux individus.

Et la méconnaissance de ces obligations, c'est précisément le délit lui-même. Cette méconnaissance, cette poussée d'infractions aux lois pénales, ces atteintes portées à cette armature sociale par quoi se traduisent les actes appelés délictueux ou criminels m'apparaît (indépendamment de toute ramification à des concepts moraux, le champ de la morale étant tout autre), comme un risque probablement inhérent aux rouages sociaux, au même titre que ceux qui, dans le domaine physique, occasionnent les accidents naturels tels que les tremblements de terre ou la foudre, ou ceux qui sont dus à telle ou telle défectuosité de mécanisme dans les engins employés dans la navigation, les mines, les chemins de fer, l'aviation.

M. Tarde voyait dans les délinquants et les criminels des individus plus ou moins rompus à une certaine industrie. Cette

industrie ne serait-elle pas l'exploitation du risque auquel toute législation prête le flanc de voir enfreindre, sous la poussée de nombreuses causes naturelles ou occasionnelles, les prescriptions ou les prohibitions qu'elle édicte ?

Le régime pénitentiaire et pénal peut bien apparaître comme permettant de réaliser une certaine assurance contre ce risque... Mais on ne saurait demander aux assurances que de réparer les accidents survenus et non pas de vous prémunir contre leur fréquence !

*
* *

Aussi bien mon intention n'est-elle pas de demeurer sur un terrain aussi vaste et je laisserai de côté les concepts criminologiques des auteurs et des propagandistes du système belge, pour m'en tenir à l'examen de la proposition de M. Blacque-Belair qui m'apparaît plus modeste.

Je remarque bien que, dans la pensée de son auteur, cette proposition n'est présentée que comme la préface d'une série de réformes pénales qui s'imposent pour lutter efficacement contre la criminalité.

Mais nous n'en sommes aujourd'hui qu'à la première étape de la rénovation pénitentiaire annoncée par M. Blacque-Belair, et je m'en tiendrai à elle. Je la circonscrirai même au dépistage des individus qui présentent des lacunes mentales tellement accusées qu'elles rendent leur existence sociale impossible et leur séjour en prison contre-indiqué.

Il n'est personne, pour soutenir que la place des aliénés soit en prison.

Mais, demandera-t-on peut-être, on envoie donc, à l'heure actuelle, les aliénés délinquants dans les prisons ?... et quand ils y sont, on les y laisse ?

A lire certaines brochures, à écouter certaines conférences, il semblerait bien que oui ! Il semblerait qu'il n'existe, dans notre arsenal législatif, aucun texte permettant aux magistrats instructeurs d'éviter les rigueurs des châtimens aux individus ayant commis des délits sous l'empire de la démence et à l'Administration d'extraire des établissements correctifs ceux que des troubles mentaux viennent à frapper en cours d'exécution de leur peine. La conséquence serait que ces établissements seraient peuplés d'aliénés, de demi-fous, en tout cas d'individus vis-à-vis desquels le régime de la prison est à la fois injuste et inopérant, et, conséquence singulièrement plus grave, que, faute d'avoir fait appel en temps voulu aux psychiatres, la société se trouverait exposée à la nuisance de ces maniaques sitôt qu'ils y ont subi, en guise de traitement approprié, une peine corrective pour laquelle ils n'étaient pas faits !

J'ai sous les yeux le compte rendu d'une conférence faite au congrès des aliénistes et neurologues de Blois, en 1927, dans lequel M. Raviart, professeur de psychiatrie à la faculté de Lille, brosse ainsi le tableau de ces conséquences :

« Lisez plutôt vos journaux et dénombrez les victimes des « aliénés. Des familles entières sont abattues, une école saute, « de nombreux enfants sont tués, par ailleurs des enfants sont « carbonisés dans un incendie. C'est à un véritable massacre « qu'on assiste journellement. » Et il ajoute : « Propagez les notions « de psychiatrie élémentaire : préparez le public à la nécessité « du placement précoce et partant bienfaisant des aliénés. »

Certes M. le professeur Raviart ne conteste pas qu'il soit fait appel à la science psychiatrique pour éclairer les tribunaux sur l'état pathologique des individus qu'ils ont à juger. Je crois même, si j'ai bien compris la portée de ses observations, qu'il considère qu'on va trop loin à cet égard, en demandant aux experts de se prononcer sur le degré de responsabilité pénale

encourue par les inculpés. Je comprends, à ce point de vue, ses hésitations : « Quand pouvons-nous dire, » se demande-t-il, « que tel délinquant pervers ne l'est que du fait de sa perversité ; pouvons-nous parler à la légère de responsabilité physiologique ? L'homme délinquant ou criminel normal existe-t-il ?... Qui dira les difficultés médico-légales soulevées par « les actes délictueux ou criminels des alcooliques ?... »

Aussi M. Raviart paraît-il souhaiter l'application d'une méthode d'expertise précise et uniforme, propre à placer toujours le magistrat devant des conclusions fermes dictées par un égal souci de traiter le délinquant et de protéger la société. Il est, au surplus, partisan des sentences indéterminées et envisage le traitement des aliénés criminels à travers un système d'établissements multiples analogue à celui préconisé par le Dr Verwaecke ; mais retenons seulement de ses observations qu'il existe bien actuellement dans notre législation des moyens d'éviter la prison aux aliénés.

Et, à vrai dire, notre loi de 1838, à cet égard, me paraît, quels que soient les remaniements qu'elle appelle et qu'on discute depuis trente ans, susceptible, telle qu'elle est, de rendre certains services.

N'autorise-t-elle pas le magistrat instructeur et les tribunaux à provoquer les expertises nécessaires, et, après avoir fait application de l'article 64 du code pénal, à placer dans les asiles tous les criminels aliénés... pour peu que les médecins psychiatres aient conclu à l'internement ?

Et, à l'égard des condamnés, l'Administration pénitentiaire ne peut-elle pas y recourir pour provoquer l'examen mental de tout individu suspect, en invitant le préfet à user à leur égard du placement d'office, pour peu que, ici encore, les médecins aient conclu à leur internement ?

Enfin, une fois placés dans les asiles, ces individus peuvent-

ils en sortir autrement qu'avec l'assentiment du corps médical? Le tribunal qualifié, par application de l'article 29 de la loi de 1838, et le préfet, en vertu de l'article 16, pour prononcer la sortie, peuvent-ils se dispenser de son avis ou prendre des décisions qui lui sont contraires? En un mot, les tribunaux ou l'Administration ont-ils jamais refusé de placer dans les asiles un individu considéré comme dangereux par les médecins? Où en ont-ils fait sortir quiconque, malgré l'opposition de ceux-ci?

Si oui, si, par exemple, des expertises médicales sollicitées devant le juge, ont été refusées par ce dernier, au préjudice de l'inculpé, je suis tout prêt à demander que ces expertises deviennent de droit, à la simple requête de celui-ci, de son avocat, de sa famille. Pareillement, cela va sans dire, pour les individus qui sont en prison.

Cette réforme ne nécessiterait pas le déploiement d'un outillage bien coûteux; elle peut se réaliser d'un trait de plume.

Si non... Eh bien! avant d'examiner la proposition de réforme qu'on nous propose, il serait peut-être utile de jeter un coup d'œil sur l'emploi qu'on fait actuellement du mécanisme sus-indiqué et des dispositions législatives et réglementaires qui permettent d'écarter des prisons les aliénés.

J'ai eu, en effet, depuis l'époque où la commission de réforme pénitentiaire émettait le vœu rappelé plus haut, la curiosité de rechercher quel était l'usage qui était fait de notre loi de 1838, tant en ce qui concerne les condamnés frappés de démence en cours de peine, que les prévenus à l'égard desquels se pose la question de l'application de l'article 64 du code pénal. Ce sont les résultats de ces recherches que je voudrais faire passer sous les yeux des auteurs de projets de réforme et de ceux qui s'intéressent aux questions criminologiques.

L'enquête que j'ai poursuivie à cet égard au cours de l'année 1929 a porté sur les trois points ci-après :

1° En ce qui concerne les condamnés, quel a été le nombre et quels ont été les cas (dans chacune de nos prisons) où il a fallu recourir au concours des médecins psychiatres, et quelle sanction a été donnée à leur intervention? Combien y a-t-il eu de placements à l'asile d'individus condamnés?

2° En ce qui concerne les prévenus, combien a-t-il été ordonné, soit par le juge d'instruction, soit par le tribunal, d'expertises psychiatriques et de transferts à l'asile? Quelles en ont été les sanctions? (Cette statistique porte sur une durée de dix-huit mois comprenant l'année 1928 et le premier semestre 1929.)

3° Enfin, question au moins aussi intéressante que celles ci-dessus, qu'étaient devenus au bout d'un laps de temps d'une durée maxima de dix-huit mois, les individus qui avaient fait l'objet de ces diagnostics et de ces mesures d'internement?

*
* *

Le placement d'un *condamné* dans un asile dépend exclusivement de l'Administration pénitentiaire. C'est elle qui, sitôt que ce détenu présente des symptômes d'aliénation mentale, provoque son examen psychiatrique et son transfert à l'asile, de même que c'est elle qui supporte les frais de séjour à l'asile jusqu'à l'expiration de la peine légale. En cas d'élargissement avant ladite expiration, le malade réintègrera la prison pour y achever sa peine, à moins qu'il ne bénéficie de la libération anticipée par le mécanisme de la grâce, de l'amnistie ou de la libération conditionnelle.

Après l'expiration de la peine, l'aliéné cesse d'être tributaire de l'Administration pénitentiaire, elle ne pourvoit plus à

ses frais de séjour, et son maintien comme sa sortie éventuelle sont soumis aux règles du droit commun. Cette sortie, notamment, est subordonnée à l'avis du médecin.

Voici la statistique des internements prononcés en 1928 et au cours du premier semestre 1929, d'individus condamnés et détenus dans des établissements pénitentiaires :

1) En provenance des Maisons centrales de longues peines :

DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE de CONDAMNÉS	NATURE DU DÉLIT OU CRIME
A) HOMMES		
Melun (maison centrale).....	5	{ 4 condamnés pour meurtre ou tentative; 1 — vol qualifié.
Ensisheim (maison centrale).....	6	{ 2 condamnés pour assassinat; 1 — vol qualifié; 2 — vol; 1 — attentat à la pudeur.
Loos (maison centrale).....	3	{ 1 condamné pour vol et recel; 2 — vol.
Poissy (maison centrale).....	2	{ 1 condamné pour vol et recel; 1 — tentative de meurtre.
Caen (maison centrale).....	1	condamné pour coups et blessures.
B) FEMMES		
Hagenau (maison centrale)....	2	{ 1 condamnée pour vagabondage; 1 — excitation de mineurs à la débauche.
Rennes (maison centrale).....	6	{ 5 condamnées pour meurtre; 1 — mendicité et rébellion.
Montpellier (maison centrale)...	1	condamnée pour incendie volontaire.

Soit, au total, 18 hommes et 9 femmes, le nombre de la population de ces établissements étant d'environ 9.000 détenus.

2) Parmi les condamnés hommes purgeant dans les maisons de correction de courtes peines, des condamnations inférieures à un an, on relève les chiffres suivants :

Fresnes : 6 condamnés pour vol, abus de confiance, vagabondage, mendicité, infraction ;

Marseille : 4 condamnés pour infraction à interdiction de séjour, port d'armes, vagabondage ;

Riom : 3 condamnés pour escroquerie, coups et blessures, grivèlerie ;

Besançon : 3 condamnés pour vol, escroquerie, coups et blessures ;

Lille : 2 condamnés pour coups et blessures, grivèlerie ;

Douai : 2 condamnés pour coups et blessures, meurtre ;

Valenciennes : 2 condamnés pour rébellion, bris de clôture ;

Rennes : 2 condamnés pour infraction à interdiction de séjour, bris de clôture.

Dans chacune des prisons de *Bordeaux, Amiens, Beauvais, Metz, Castres, Épinal, La Rochelle, Le Mans, Mont-de-Marsan, Colmar, Nancy, Toulon, Saint-Brieuc, Sarreguemines, Saverne, Tours* : 1 condamné :

Sur ce nombre, on cite :

7	condamnés pour vol ;
5	— — vagabondage et mendicité ;
1	— — tentative de meurtre ;
2	— — attentat à la pudeur ;
1	— — excitation de mineurs à la débauche ;
1	— — infraction à interdiction de séjour ;
2	— — grivèlerie.

Au total, 46 transferts.

Parmi les femmes, il y a eu :

- 2 transferts des prisons de *Lyon* condamnées pour infraction à interdiction de séjour, rébellion ;
- 2 transferts des prisons de *Besançon* condamnées pour grivèlerie ;
- 1 de chacune des prisons de *Bourges*, *Épinal*, *Lons-le-Saunier*, *Tours* et *Montauban*, portant sur des détenues condamnées pour vol (2), infraction à interdiction de séjour (1), infanticide (1), grivèlerie (1), mouillage de lait (1), condamnation pour dette (1).

Soit, au total, 9 transferts.

3) Enfin, des maisons d'éducation surveillée, il a été dirigé sur les asiles 6 garçons confiés aux maisons de *Saint-Maurice* (2), *Belle-Ile*, *Saint-Hilaire*, *Aniane* et *Eysses* et 2 filles en provenance de *Clermont* et de *Cadillac*, la population de ces établissements étant de 1.200 détenus environ.

La statistique des individus condamnés transférés dans les asiles au cours de l'année 1928 et du premier semestre 1929, donne donc les chiffres suivants :

17 condamnés hommes à longues peines.	} soit 62 hommes.
45 — — à courtes peines.	
9 — femmes à longues peines.	} soit 18 femmes.
9 — — à courtes peines.	
6 — mineurs (garçons).....	} soit 8 mineurs.
2 — mineures (filles).....	

Soit un total de 88 transferts.

II. — A l'égard des *prévenus* ou des *inculpés*, le rôle de l'Administration pénitentiaire est très effacé et presque inexistant. Elle est tenue dans l'ignorance complète des mesures d'instruction concernant les *inculpés*, c'est-à-dire les *prévenus* libres. Les statistiques traduisant les expertises psychiatriques effectuées au cours des instructions ne pourraient

être dressées que par la Direction des Affaires criminelles, d'après les renseignements fournis par les procureurs généraux. Il semble toutefois que leur chiffre ne doit pas être très élevé et n'intéresserait, en tout cas, que des auteurs d'infractions assez peu graves, puisqu'ils n'ont pas été placés sous mandat de dépôt : on peut les négliger.

Les *prévenus* et les *accusés*, au contraire, sont connus de l'Administration pénitentiaire, puisqu'ils accomplissent, sous sa surveillance, leur détention préventive. Elle n'a pas à prendre toutefois l'initiative de les soumettre à des expertises, et celles-ci ne peuvent être ordonnées que par les juges d'instruction, les tribunaux ou les cours. D'autre part, les individus qui en sont tributaires échappent au contrôle de cette Administration dès qu'ils sont transférés dans l'asile et les charges de leur séjour ne lui incombent pas.

L'Administration pénitentiaire ne connaît donc que les chiffres des *prévenus* et *accusés* qui sont l'objet des expertises et sont ensuite transférés à l'asile sur ordre des magistrats. Ces chiffres ont été, pour la période envisagée, les suivants :

1° Département de la Seine :

Au *Dépôt*, 6 hommes et 1 femme, arrêtés pour vol (2), escroquerie, coups et blessures (1), port d'armes (1), rébellion. La faiblesse de ces chiffres s'explique par le laps de temps très court que dure le séjour des passagers au *Dépôt*.

De même à la *Conciergerie*, il n'a été signalé aucun examen psychiatrique, pour la raison que les *accusés* qui n'y séjournent qu'après l'ordonnance de prise de corps, ont tous préalablement subi une détention préventive à la *Santé* pendant l'instruction de leur affaire et que c'est là qu'ont été soulevées les demandes d'expertises psychiatriques.

A la *Santé*, il a été procédé au transfert à l'asile de 78 détenus dont les inculpations étaient les suivantes :

20	inculpés de vol ;
8	— escroquerie ;
9	— homicide ;
12	— attentat aux mœurs ;
8	— coups et blessures ;
13	— vagabondage.

Leurs affaires se sont terminées par 71 non-lieux et 7 acquittements.

De *Saint-Lazare*, les transferts à l'asile de Sainte-Anne ont été au nombre de 24, portant sur :

1	inculpée d'homicide volontaire ;
5	— vol ;
1	— escroquerie ;
1	— coups et blessures ;
4	— vagabondage.

Il en est résulté 24 non-lieux.

A la *Petite-Roquette*, il a été transféré 8 mineurs dont :

1	inculpé de bris de clôture ;
1	— coups et blessures ;
1	— violences ;
1	— outrage public à la pudeur ;
4	— vagabondage.

Résultat : 6 non-lieux, 2 acquittements.

Enfin, de *Fresnes*, 2 transferts d'individus inculpés de vol et outrage public à la pudeur, non suivis de réintégration.

Au total, pour ces établissements, 86 hommes, 25 femmes, et 8 mineurs.

Autour du département de la Seine, on trouve dans la répartition géographique des établissements pénitentiaires

deux circonscriptions : à l'ouest, celle de *Poissy* qui englobe les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, à l'est, celle de *Melun* qui comprend les départements de Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Yonne et Loiret. La première circonscription a fourni un contingent de transferts de 35 hommes et de 6 femmes en provenance des prisons de Pontoise (8), Corbeil (4), Rouen (8), Le Havre (4), Dieppe (1), Compiègne (6) et Beauvais (8). La seconde, 36 hommes et 6 femmes, en provenance des prisons de Melun (12), Orléans (4), Meaux (4), Auxerre (12), Châlons-sur-Marne (4), Reims (9). Toutes ces affaires se sont terminées par des non-lieux, à l'exception d'une seule condamnation.

Dans la circonscription de *Lyon* qui groupe les départements suivants : Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Saône-et-Loire, Jura, Ain, Loire, Isère, Savoie et Haute-Savoie, il a été procédé au transfert de 68 hommes et de 8 femmes en provenance des prisons de Lyon (16), Bourg (10), Dijon (14), Besançon (7), Grenoble (15), Montauban (3), Vienne (5), Montbrison (3), Charolles (2), Lons-le-Saunier (1).

Leurs affaires ont donné lieu à 1 condamnation, 1 acquittement et 76 non-lieux.

Au sud de la circonscription de *Lyon*, se trouvent celles de *Nîmes* et de *Marseille*. La première comprend les départements suivants : Haute-Loire, Lozère, Ardèche, Drôme, Vaucluse et Hautes-Alpes. La deuxième, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes, et les Alpes-Maritimes. De celle-ci, il a été extrait 34 hommes et 14 femmes des prisons de Marseille (28), Aix (3), Draguignan (3), Toulon (6) et Nice (5) ; résultat : 4 acquittements, 44 non-lieux. De la première, 21 hommes et 3 femmes, des prisons de Nîmes (4), Avignon (11), Le Puy (7) et Privas (2) ; ces affaires se terminèrent toutes par des non-lieux.

Dans la circonscription de *Montpellier* (Hérault, Ariège, Tarn, Aude et Pyrénées-Orientales), il a été transféré 14 hommes et 1 femme des prisons de Montpellier (6), Carcassonne (3), Albi (3), Castres (1), Millau (2) et Béziers (2). 3 condamnations ont été prononcées.

Dans la circonscription de *Toulouse* (Haute-Garonne, Haute-Vienne, Aveyron, Corrèze, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Ariège et Hautes-Pyrénées), il a été transféré 31 hommes des prisons de Toulouse (9), Limoges (5), Aurillac (4), Auch (4), Montauban (4), Tarbes (2), Cahors (2) et Foix (1). Toutes ces affaires se sont terminées par des acquittements et des non-lieux : mais il a été signalé que deux des transférés à l'asile se sont évadés et ont toutefois été repris.

La circonscription de *Bordeaux*, pour les départements de la Gironde, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Landes et des Basses-Pyrénées, a procédé au transfert de 60 hommes et de 7 femmes des prisons de Bordeaux (20), Bergerac (4), Pau (7), Agen (8), Mont-de-Marsan (2), Angoulême (7), La Rochelle (9), La Roche-sur-Yon (7) et Niort (3) : on signale 64 non-lieux, 3 acquittements et 1 évasion de l'asile.

La circonscription de *Riom* (Puy-de-Dôme, Creuse, Allier, Cher, Nièvre) a transféré des prisons de Clermont-Ferrand (4) Riom (1), Bourges (7), Moulins (3), Guéret (3), Nevers (5) un total de 18 hommes et 5 femmes qui ont bénéficié de 22 non-lieux et d'un acquittement.

La circonscription de *Rennes* comprend : la Loire-Inférieure, la Sarthe, la Mayenne, l'Ille-et-Vilaine, le Finistère et les Côtes-du-Nord : on y a effectué des prisons de Rennes (13), Saint-Malo (8), Saint-Brieuc (24), Vannes (10), Nantes (8), Quimper (6), Laval (1) et Le Mans (1) un total de 72 transferts (65 hommes

et 7 femmes) qui ont bénéficié de 69 non-lieux et de 3 acquittements.

Celle de *Caen* (Orne, Eure, Manche, Calvados) a transféré 45 détenus, 37 hommes et 8 femmes des prisons de Caen (21), Évreux (14), Coutances (10) : 45 non-lieux.

La circonscription de *Fontevault* qui englobe le Maine-et-Loire, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher et l'Eure-et-Loir, a transféré des prisons de Tours (5), Angers (32) et Blois (2), 30 hommes et 9 femmes qui bénéficièrent de 37 non-lieux et de 2 acquittements.

La circonscription de *Loos* (Nord, Pas-de-Calais, Somme et Aisne) a dirigé vers les asiles 83 hommes et 10 femmes des prisons de Lille (17), Béthune (20), Laon (16), Amiens (7), Abbeville (2), Dunkerque (12), Valenciennes (7), Loos (6), Douai (6), Avesnes (2). Sur ce chiffre 3 acquittements, 1 mise en liberté, le surplus, des non-lieux.

De la circonscription de *Clairvaux* (Aube, Haute-Marne, Meuse et Vosges), 28 hommes et 3 femmes ont été transférés des prisons de Nancy (17), Chaumont (5), Saint-Mihiel (3), Vesoul (4), Briey (1), Troyes (1) : 29 non-lieux et 2 acquittements.

Celle de *Haguenau* (Bas-Rhin et Moselle) a extrait à destination de l'asile 17 détenus de Strasbourg, 11 de Metz, 8 de Saverne, soit 36 au total — 29 hommes et 7 femmes — dont les affaires se sont terminées par 3 acquittements et 36 non-lieux.

Quant à la dernière circonscription, celle de *Ensisheim*, qui ne comprend que le Haut-Rhin et le territoire de Belfort, sur le chiffre de 30 hommes et de 5 femmes extraits des prisons de Mulhouse (21) Colmar (10) et de Belfort (4), on rencontre, comme conséquence des expertises effectuées, une proportion assez exceptionnelle de condamnations, onze en

tout, dont 4 pour Mulhouse, 7 pour Colmar et 1 pour Belfort ; une malchance singulière paraît avoir pesé sur ces inculpés examinés pour la plupart par le médecin de l'asile de Rouffach.

Quoi qu'il en soit, la récapitulation des chiffres ci-dessus donne un total de 714 prisonniers hommes et de 138 femmes.

Au point de vue de la nationalité, on y relève 128 étrangers, dont 29 polonais, 26 italiens, 10 belges, 7 russes, 7 espagnols, 4 allemands, 4 algériens, 3 tchécoslovaques, 2 suisses, 2 serbes, 1 sarrois, 1 arménien, 1 annamite, 1 autrichien, 1 vénézuélien, 1 turc, 1 anglais, 1 grec, 1 lithuanien, 1 luxembourgeois et 3 de nationalités inconnues.

Les chiffres dont il vient d'être fait état ne traduisent, il y a lieu de le souligner, que la statistique des prévenus et accusés qui, au cours de l'année 1928 et de l'année 1929 (premier semestre) ont fait l'objet d'un transfert d'une maison d'arrêt ou de justice dans un asile, soit pour y subir un examen psychiatrique, soit comme conséquence de cet examen.

Mais elle peut être assez éloignée du chiffre des expertises psychiatriques effectuées, puisque n'y sont pas comprises toutes celles auxquelles il a été procédé dans les prisons et qui n'ont pas entraîné de transferts dans les asiles.

Ainsi à la prison de la Santé par exemple il a été procédé en 1928 à 308 expertises psychiatriques, mais il n'y a eu que 43 transferts à l'asile ; en 1929, 377 expertises, 78 transferts ; en 1930, 279 expertises, 82 transferts.

La statistique des transferts est toutefois la seule qui nous intéresse, puisque, étant donné que, sur les 952 prévenus qui en ont été l'objet, au cours de l'instruction de leur affaire, une quinzaine tout au plus ont été reconnus responsables et condamnés, elle nous donne ce que nous cherchons : la proportion de délinquants ou criminels qui ont pu, sous

l'empire de la législation actuelle et par le mécanisme de la loi de 1838, être soustraits à la répression pénale.

Il peut être intéressant d'indiquer quels étaient leurs motifs d'inculpation.

On note à cet égard :

85	—	inculpés de meurtre ou tentative de meurtre ;
63	—	d'incendie volontaire ;
28	—	de violences, coups et blessures, menaces ;
101	—	attentats aux mœurs, outrages publics à lapudeur ;
175	—	de vol, abus de confiance, escroquerie ;
79	—	de vagabondage, mendicité ;
241	—	de délits divers (outrages à magistrat, port d'arme, infraction à arrêté d'expulsion, grivèlerie.

J'ignore s'il y a des conclusions d'ordre criminologique bien frappantes à tirer de ce dénombrement. On constate que sur l'ensemble de ces infractions un premier groupe de 325 représente des actes de violence ou d'immoralité ; un second de 175 des vols ou des escroqueries ; un troisième de 320 un faisceau de délits de gravité moindre tels que : vagabondage, port d'arme, outrages à agent, etc...

Sans aller jusqu'à soutenir qu'il n'y a que les premiers qui traduisent des manifestations à la nuisance d'origine pathologique, on peut se demander si la majorité de ces délits n'est pas constituée par des actes où la part d'instinct n'est pas prédominante et cette observation pourrait sembler digne d'être retenue. Une comparaison avec un relevé analogue de toutes les infractions poursuivies montrerait si les aliénés se singularisent des individus normaux dans la conception ou l'exécution de leurs manœuvres criminelles.

On peut également noter que la majorité des délits ci-dessus n'est pas constituée par ceux qui mettent le plus en péril l'ordre public ou social. Sur les 495 infractions qui ne résultent pas

d'actes de violences ou d'immoralité, plus de la moitié : 320 ne présentent qu'une gravité très relative, et n'appelleraient pas en temps normal la nécessité de mettre leurs auteurs hors d'état de nuire !

Quant aux autres — 175 — représentant les vols, escroqueries et abus de confiance, on peut supposer que certains d'entre eux ont réclamé de notables efforts cérébraux desquels pourrait être exclu tout élément démentiel.

Encore une fois, je ne saurais me permettre de prolonger ce commentaire, mais une vue d'ensemble des délits et crimes perpétrés par les aliénés proclamés irresponsables offrirait peut-être quelque intérêt, surtout si l'on parvenait à y discerner un noyau d'éléments qui en singulariserait la physiologie.

Je demande qu'on retienne seulement la certitude qu'il est possible à l'heure actuelle de recourir à l'intervention du corps médical, qu'en fait il est recouru à lui. Encore une fois, si des lacunes subsistent à cet égard, touchant la faculté de faire appel à leur concours, il suffirait de transformer en obligation, à la demande de qui de droit, l'initiative laissée aujourd'hui à l'Administration ou à la Magistrature.

*

* *

Mais on conviendra qu'il peut y avoir maintenant un certain intérêt à rechercher ce que deviennent ces aliénés dépistés et extraits des établissements pénitentiaires, soit en cours de peine, soit pendant leur détention préventive.

A quel parti s'arrêtent les médecins de qui dépend leur sort et qui, nous venons de le voir, ont la faculté de les maintenir en état d'internement tant qu'ils constituent un danger pour la société.

C'est à l'occasion d'une enquête générale sur les aliénés au compte de l'État que l'Inspection générale des Services administratifs a eu l'occasion de se pencher sur le problème des aliénés criminels, en examinant, notamment au point de vue financier, la durée de séjour effectuée par eux au sein des asiles.

Or dans la presque totalité des établissements que j'ai visités qui ont leur siège principalement dans la région du sud-est, j'ai été frappé de la brièveté du traitement subi, non pas par les condamnés, dont il est fort rare que la guérison survienne avant l'expiration de leur peine, mais des prévenus et accusés déclarés irresponsables et qui m'ont paru, sitôt qu'ils étaient en règle avec la justice, jouir d'une remarquable propension à reconquérir la santé.

Dans l'un de ces établissements, j'ai constaté que sur 13 transferts d'aliénés bénéficiant de non-lieux au cours de la période envisagée, il en restait tout juste quatre qui n'avaient pas achevé de se guérir. Les autres y avaient fait des séjours respectifs de 13, 9, 8 mois ; trois y avaient passé 6 mois, deux autres 2 mois et le dernier 15 jours.

Quant à ceux qui continuaient à être hospitalisés, l'un était atteint de démence précoce, deux de troubles consécutifs à une encéphalite, et le quatrième était un persécuté.

Parmi les individus guéris c'étaient des hystériques, des épileptiques, des malades atteints de confusion mentale.

Dans un autre asile, sur dix-huit transferts effectués au cours de cette période, je n'ai plus constaté la présence que de trois malades, un grand agité, un débile mental et un individu atteint de délire hallucinatoire. Tous les autres avaient disparu.

Mais plutôt que de s'en tenir à l'appréciation de monographies, ne serait-il pas expédient, de la part de la Commission de réforme pénale, de demander au Ministère de la Santé

publique la statistique des transferts d'aliénés criminels au cours d'une année, accompagnée de celle de la durée de séjour dans les asiles effectué par chacun d'eux?

Une démarche dans ce sens a été faite, sur ma demande, par l'Administration pénitentiaire. Mais à l'heure où je résume ces notes, les renseignements demandés ne lui sont pas encore parvenus.

Mais je crois pouvoir assurer, en me basant sur le résultat de mon enquête personnelle, que cette statistique confirmerait nettement ce que j'avance : les aliénés déclarés irresponsables ne font pour la plupart dans les asiles où ils ont été transférés que des séjours à peu près insignifiants.

Et alors, examinons ce que demandent l'auteur de la proposition de réforme, et les criminologues ou les psychiatres qui l'appuient : Que reprochent-ils au système actuel ? M. Blacque-Belair nous l'a indiqué : difficultés du diagnostic provenant de la clientèle assez particulière que présentent les auteurs de crimes et délits... on m'accordera que la réforme souhaitée n'y changera rien !

Absence de locaux d'observation et d'outillage adéquat dans les prisons ! — Procédez au transfert de ces malades dans les asiles et outillez vos asiles !

Arbitraire ou caprice ? de la part de l'autorité judiciaire dans l'octroi des expertises. — Décidez qu'elles seront obligatoires, sur demande des intéressés...

Mais cette réforme, objecteront-ils, n'est que le point de départ d'une série de remaniements ultérieurs destinés à transformer de fond en comble notre organisation pénitentiaire. Nous voulons l'application du système belge : asiles d'aliénés, hôpitaux d'alcooliques, maisons de travail pour vagabonds, sanatoria pour tuberculeux, infirmeries pour vénériens, hospices pour vieillards et malades chroniques, etc...

Le système belge me paraît contenir deux choses : l'affectation d'établissements appropriés aux individus qui ne sont pas tributaires du régime pénitentiaire proprement dit, et pour les autres, l'emploi de procédés de ségrégation et de méthodes d'amendement également appropriées.

Je n'envisage que la première partie de ce programme qui consiste à *écarter* des prisons les individus passibles d'un traitement curatif et je recherche dans quelle mesure l'Administration pénitentiaire peut être appelée à prêter son concours à l'exécution de ce programme, étant entendu que son rôle primordial ne cesse pas de consister dans la garde et la surveillance d'une population pénale normale, employée sous une certaine discipline à faire un effort moral et professionnel et de faire en sorte que, pour certains d'entre eux, ces efforts puissent avoir les conséquences salutaires d'une réadaptation sociale.

Par contre, je ne veux pas aborder la question du rôle des médecins anthropologues en tant que conseillers de l'Administration pénitentiaire dans l'accomplissement de sa fonction, par la classification des détenus qui doivent être *maintenus* dans les prisons et l'emploi de méthodes de réadaptation plus ou moins diversifiées qu'ils appelleraient.

J'attendrai en effet pour me faire une opinion sur ce point que nos amis belges se soient mis eux-mêmes d'accord... ce qui ne paraît pas résulter de la lecture de certaines brochures, notamment du journal *L'Écrou* de novembre 1928, qui contient, sous la signature du Directeur de la prison centrale de Louvain, les réflexions ci-après :

« Eh bien ! n'en déplaise aux sectateurs béats de l'anthropologie, nous le dirons en toute franchise : plus d'une fois
« les avis concis et substantiels du chef-surveillant et du chef
« de quartier, objet nominatif de ce dédain scientifique, nous

« ont paru mieux fondés que ceux du psychiatre le plus
« pénétrant, pleins sans doute de tableaux psychiques et ex-
« primés en une langue miroitante, riche de formules
« techniques et de mots à « soixante-quinze centimes », mais
« visant vraiment trop à « épater le bourgeois ». Et plus d'une
« fois l'événement a corroboré cette préférence... nous sommes
« prêts à en fournir la preuve...

« L'enquête qui se fait dans les laboratoires sur la vie
« passée des détenus et sur leurs antécédents ataviques, se
« borne, en effet, outre les déclarations des intéressés, aux
« éléments du dossier, qui, les neuf dixièmes du temps,
« consistent uniquement dans les renseignements du bulletin
« statistique, émanant souvent de policiers subalternes auprès
« desquels nos chefs-surveillants sont des parangons d'im-
« partialité. On semble avoir eu, dans le principe, l'intention
« de convoquer à l'annexe psychiatrique, la famille, les amis,
« les témoins du condamné ; un local avait même été disposé
« *ad hoc*, mais c'eût été beaucoup trop d'embarras...

« L'être humain, sous le scalpel des anthropologues
« belges, nous apparaît uniquement comme la chose de sa
« constitution mentale, modifiée et modifiable par son milieu
« familial et social. Il n'a plus de volonté, il n'a plus de
« personnalité, il n'a même plus de fixité, qui est, en définitive,
« l'existence ; il n'a pas d'âme, il n'a ni dignité ni grandeur.
« Ce n'est point comme cela que nous comprenons, nous
« fonctionnaires, l'étude de l'entité humaine du délinquant :
« nous le voyons dans son complexe physique et spirituel,
« c'est-à-dire non seulement dans son hérédité et dans sa
« constitution organique, dans sa déchéance matérielle et dans
« le déterminisme de ses actes, mais dans ses opérations libres,
« dans ses sentiments, dans ses aspirations, dans ses élans ;
« non seulement dans sa faiblesse, dans ses défaillances, dans

« ses vices, dans sa scélératesse, mais dans sa patience, dans
« ses efforts, dans ses vertus, dans ses succès, parfois même
« dans sa sublimité. »

Voilà pourquoi, dans l'incertitude des services que peuvent
rendre les médecins, notamment les anthropologues, dans la
tâche disciplinaire ou éducative de l'Administration pénit-
entiaire, je laisse de côté cette question, me contentant d'exa-
miner leur utilisation, que personne ne conteste, dans l'examen
des tares physiques et psychiques, d'où résulte la nécessité
d'éviter à tels ou tels détenus le séjour de la prison.

Il s'agit de rechercher les individus qui ne sont pas tri-
butaires du régime pénitentiaire et de décider de ce qui sera
fait pour eux ou même, de distinguer, parmi les tares physiques
et mentales qui peuvent atteindre la population pénale, celles
qui rendent ou non son maintien dans les prisons contre-
indiqué, et s'il advient que ces tares ne comportent pas, pour
ceux qui en sont atteints, un égal degré d'inutilisation pénale,
d'entrevoir peut-être des sous-distinctions.

Il en va ainsi des *vieillards et malades chroniques*.
S'ils sont quelque peu utilisables, le système actuel, qui
consiste à les rassembler dans des ateliers séparés des maisons
de correction pour leur confier les besognes faciles et d'un
rendement médiocre, me paraît préférable à celui qui consis-
terait à les concentrer dans un établissement spécial dont la
gestion économique serait très coûteuse, puisque ses dépenses
n'auraient aucune contre-partie. S'ils ne sont d'aucune espèce
d'utilité, ces déchets sociaux n'ont aucun bénéfice à retirer
de leur maintien en prison, mais le mécanisme de nos lois
d'assistance — celle du 15 juillet 1905 — permet de les placer
dans les hospices, pour peu qu'on leur épargne les effets
d'une condamnation inutile, ce qui est l'affaire des juges et
non de l'Administration pénitentiaire.

J'en dirai autant des *vagabonds et mendiants* à l'égard desquels on pourrait se rappeler que le législateur a prévu des dépôts de mendicité. — Nous avons ici encore des lois qu'on pourrait peut-être commencer par appliquer !

La question de savoir si les *vénéériens* méritent d'être maintenus à l'écart des établissements correctifs et placés dans des infirmeries spéciales me paraît résolue par l'expérience. La prophylaxie antivénérienne pratiquée depuis une dizaine d'années dans nos établissements pénitentiaires a donné des résultats satisfaisants. Ces malades sont couramment dépistés et soignés très normalement par les procédés actuellement en usage, sans qu'il en résulte pour les neuf dixièmes d'entre eux d'interruption appréciable dans leur genre de vie et dans leur travail. Ils n'offrent pas de danger sérieux de contamination et l'on obtient des améliorations très sensibles de leur état, voire des blanchiments complets au cours de la durée de leur détention normale. Le système est satisfaisant.

C'est surtout à l'égard des jeunes détenus des deux sexes que les mesures prophylactiques appellent une surveillance attentive. Aussi bien a-t-il été ouvert à Eysses pour les garçons et à Doullens pour les filles, des infirmeries spéciales qui réalisent, à l'égard de cette partie de la population pénale, le vœu manifesté, sans qu'il soit apparu, encore une fois, pour les motifs ci-dessus, que pour la population adulte s'en présente un égal besoin. (J'excepte l'organisation de l'infirmerie de Saint-Lazare, qui, comme on le sait, constitue un rouage de police, comme on en trouve dans certaines grandes villes et fait partie du système de réglementation de la prostitution, à l'écart de toute portée pénitentiaire.)

La création d'établissements spéciaux pour *tuberculeux* pose un problème plus complexe, car, à la différence de la syphilis, la tuberculose offre des dangers constants de contagion,

et il faut reconnaître que l'atmosphère pénitentiaire, loin d'être favorable à l'élimination de ces dangers, contribue au contraire à leur propagation.

A cet égard, les méthodes de dépistage et de traitement de l'Administration pénitentiaire sont nettement insuffisantes. Aussi a-t-elle envisagé de réserver un de ses établissements du Midi à la concentration de sa population de tuberculeux et n'a seulement été arrêtée jusqu'ici que par le problème financier.

Je rappelle au surplus que l'armement antituberculeux de la population normale est, à l'heure actuelle, fort loin d'être achevé. Sans m'arrêter à l'objection qu'on soulèvera toujours, qu'avant de songer aux criminels et aux délinquants, il conviendrait de mettre à la portée des honnêtes gens des moyens curatifs satisfaisants, je crois que si l'outillage général antituberculeux était très avancé, on pourrait déjà envisager une certaine sélection de la population pénale, et sans ouvrir aux incurables d'autres perspectives que les pavillons des hôpitaux, réserver certains quartiers des sanatoria aux malades curables, voire même, comme l'Administration y a songé, leur affecter un établissement particulier. On peut concevoir, en effet, bien que le régime de cet établissement dût être assez éloigné du régime pénitentiaire proprement dit, que l'Administration pénitentiaire en conserve la direction, car les criminels tuberculeux n'en demeurent pas moins des criminels !

Ici encore le problème a été résolu pour les mineurs, par la création d'un sanatorium à Bellevue. Je répète que la question demeure à l'étude et que c'est affaire d'argent.

Si j'admets que la tuberculose n'offre pas de degrés au point de vue pénal, et que tout tuberculeux mérite d'être mis à l'écart de la population pénale, tout en restant confié à l'Administration pénitentiaire, il n'en va pas de même des *alcooliques* dont beaucoup peuvent s'accommoder du régime des prisons.

A l'inverse de la tuberculose, l'alcoolisme pose un problème criminologique. Des crimes, des délits s'accomplissent sous l'effet de l'alcoolisme. Aussi aurai-je une forte tendance à sous-distinguer. A l'égard des alcooliques (auxquels j'associerais les *toxicomanes*, les *névropathes* et les *débiles mentaux*), qui ne réclameraient pas de mesures de traitement de grande envergure, le régime de la prison ne comporte rien de défavorable : on n'y boit pas, on n'y fume pas, et la discipline pénitentiaire permet d'éviter qu'on s'y intoxique... Nos prisons sont peuplées d'individus qui ne demanderaient qu'à s'alcooliser et qui ne le font pas. Ils y subissent à tout le moins une cure d'abstinence qui n'offre que des avantages.

Quant à ceux qui, atteints de troubles plus accentués, réclament des soins plus vigilants, ils me paraissent rentrer dans la catégorie des individus non tributaires d'un régime pénitentiaire ; les *aliénés criminels* auxquels j'arrive.

Certes à l'égard de ces derniers, M. Blacque-Belair a raison de vouloir un triage sévère et des expertises psychiatriques multipliées. Je crois que rien n'empêche qu'elles aient lieu dans les asiles et que le mécanisme de notre loi de 1838 s'y prête de façon satisfaisante. Mais passons !

J'en viens à la création d'asiles d'aliénés criminels. Ce n'est pas là non plus une proposition irréalisable... Il en a fonctionné un pendant longtemps à Gaillon. Il en existe un autre à Hoerdt. L'Administration pénitentiaire serait en mesure d'en aménager un nouveau. Seulement voici ce que j'ajoute.

Il y a deux ans, d'accord avec un éminent spécialiste des expertises psychiatriques, l'amorce de cette solution a été envisagée. Il avait été convenu, sur sa demande, que la population d'une des plus importantes de nos maisons centrales, dans une ville siège de faculté, se prêterait à l'organisation de ce qu'il

avait lui-même appelé un embryon de laboratoire d'anthropologie criminelle.

Des dossiers anthropologiques devaient être constitués et l'Administration pénitentiaire était toute prête à se pencher sur leurs conclusions et à prendre à l'égard des détenus signalés comme devant être extraits des établissements pénitentiaires, toute mesure d'internement dans le cadre de la loi de 1838.

Que si ces expériences, étendues à d'autres régions, révélaient l'existence d'un noyau important d'individus dont la place était ailleurs qu'en prison, elle n'eût pas demandé mieux d'envisager l'ouverture ou la réouverture d'un établissement spécial destiné à concentrer les aliénés criminels.

Deux ans se sont passés depuis ces pourparlers et voici les renseignements qui me sont tout dernièrement parvenus de la part du Directeur de l'établissement à qui j'avais demandé où en était cette affaire :

« En suite du désir qu'il vous en avait manifesté, j'ai adressé par l'intermédiaire de M. le Préfet, le 12 mars 1928, un rapport à M. le Garde des Sceaux sur la demande d'autorisation du D^r..... »

« Le 2 avril suivant, M. le Préfet m'avisait que l'autorisation demandée était accordée et j'en informais les intéressés par lettre du 6 avril 1928, dont M. le Professeur m'accusait réception le 16 du même mois.

« Ces messieurs ne se sont jamais présentés à la maison centrale de Par conséquent, c'est vous dire que le projet dont il s'agit n'a guère de chance d'exécution... »

L'Administration, quelque empressement qu'elle ait mis à déférer au désir exprimé par certains psychiatres de faire l'essai d'un laboratoire d'anthropologie criminelle et quelque curieuse

qu'elle se soit montrée d'amorcer le bilan des aliénés criminels n'a donc jusqu'ici trouvé personne pour lui dire : Il existe dans vos établissements correctifs (en dehors des aliénés que vous avez dépistés et transférés dans les asiles), des aliénés insoupçonnés qu'il sera dangereux, leur peine expirée, de mettre en liberté. Voici les noms, voici les dossiers, l'internement de ces individus s'impose, je vous demande de le prononcer.

*
* *

Et puisque, c'est précisément la tentative à laquelle l'Administration pénitentiaire s'est prêtée, sans le moindre résultat, qui fait aujourd'hui l'objet de la proposition de M. Blacque-Belair, on peut se demander une fois encore, ce qui va se passer !

Examen obligatoire dans des laboratoires d'anthropologie criminelle, de tous les individus déférés à la justice....? Soit ! Mais que fera-t-on des dépistés ? Il a été soustrait à toute condamnation je le rappelle, au cours des années 1928 et 1929, plus de 900 individus qui ont été transférés dans les asiles.... Les trois quarts en sont sortis après quelques mois, voire quelques semaines d'hospitalisation.

La généralisation des expertises psychiatriques en fit-elle découvrir, au lieu de 900. 9.000, vont-ils subir le même sort et estimera-t-on qu'à ce prix, on aura lutté efficacement contre la criminalité ?

Les médecins psychiatres n'attendent-ils que l'institution de laboratoires d'anthropologie criminelle et l'extension de leur champ d'expérience à l'ensemble des individus déférés à la justice.... pour prendre à l'égard de ceux qu'ils soustraient aux prisons des mesures de protection et de traitement qu'ils ne prennent pas à l'heure actuelle, et probablement à bon escient, à l'égard de la très grande majorité des aliénés sur lesquels

portent leurs expertises....? Car il serait vraiment curieux que la population pour qui ces mesures sont le plus impérieusement réclamées soit précisément celle qui échappe encore aujourd'hui à leur examen, tandis que les trois quarts de ceux qui les subissent n'en auraient qu'un besoin très relatif et très passager... et que l'institution d'asiles spéciaux pour aliénés criminels donne naissance instantanément à une éclosion d'individus qui en paraîtraient tout à coup passibles... alors qu'aujourd'hui leurs semblables ne sont pas gardés dans les asiles !

Les psychiatres objecteront-ils que la loi de 1838 ne leur permet pas de garder les malades dont l'état s'est amélioré et qui ne présentent plus de danger social inquiétant ; que c'est précisément le cas de tous ceux dont ils autorisent la sortie et qu'il en ira autrement quand la loi aura prescrit leur placement spécial dans des établissements appropriés ?

Mais d'abord les médecins, quand ils ont à délibérer sur la sortie d'un aliéné criminel, ne sont-ils pas en droit d'être plus sévères qu'à l'égard des autres et de subordonner, non pas leur refus à la conviction qu'ils sont inquiétants, mais leur adhésion à la preuve qu'ils ne le sont plus ? Ce renversement du fardeau de la preuve comme on dit en langage juridique va-t-il à l'encontre de la loi de 1838 ?

A en juger par les résultats, ou bien cette distinction ne leur est pas venue à l'esprit, ou bien elle s'est révélée inopérante.

Et alors peut-on présumer que l'avenir apportera des changements ? Qui croira que ces malades, insoupçonnés aujourd'hui seront gardés plus jalousement que ceux qui ont donné des signes manifestes de leur démence ? Leur état ne s'améliorera-t-il pas d'autant plus vite que les troubles qui le caractérisaient étaient moins apparents, partant peut-être plus anodins ?

Ces asiles-sanatoria seront-ils appelés à s'accroître chaque année d'un afflux de population nouvelle, pour laquelle il n'exis-

tera aucun exutoire? Car de deux choses, l'une, ou bien le dépistage de l'ensemble de la population des prisons qui doit amener, aux dires de M. Verwaecke, la découverte de 25 à 50 % d'anormaux aboutira à leur transfert à l'asile, où ils subiront un sort identique aux aliénés d'aujourd'hui et le danger qu'ils font courir à la société ne sera pas écarté! Ou bien, armé d'une législation nouvelle pour les garder à l'asile, le médecin recourra à des méthodes plus sévères de diagnostic: la sortie des malades sera retardée indéfiniment. Si l'on se rend compte qu'il passe en moyenne dans les prisons 100 à 120.000 détenus par an, voilà, pour s'en tenir au chiffre inférieur de pourcentage indiqué, 35 à 40.000 aliénés nouveaux qui viendront grossir annuellement la population des asiles.

A moins — ce serait le dernier argument à invoquer — qu'à cette subite et si notable extension de la clientèle de ces malades, ne s'apprête à coïncider la découverte de traitements curatifs infaillibles qui assureraient désormais leur guérison miraculeuse.

Aussi ai-je l'impression, pour conclure, qu'avant de décider que tous les individus déferés à la justice seront soumis à une expertise psychiatrique au sein d'un laboratoire d'anthropologie criminelle, il serait bon d'établir un programme de mise à l'écart et de traitement des individus auxquels on éviterait la prison, et, peut-être, de commencer par faire application de ce programme à ceux dont, d'ores et déjà, par le simple mécanisme de notre loi de 1838, sans l'institution d'outillage nouveau, le destin pathologique est remis entre les mains des médecins.

Telles sont les observations que je me permets de soumettre à l'auteur de la proposition de réforme, aux criminalistes et aux psychiatres qui s'intéressent à ce problème et à la Commission de réforme pénale qui va être chargée de le résoudre.

*

* *

J'ai borné l'étude ci-dessus à la question des adultes en laissant de côté celle de l'enfance, parce que je les crois différentes. D'ailleurs je suis entièrement d'accord avec M. Blacque-Belair pour réclamer l'institution de centres de triage et d'examen. J'en ai fait l'objet d'un rapport devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique en 1922, je me suis associé depuis cette époque à l'institution de centres de dépistage, notamment à Lyon, et je crois avoir été l'un des instigateurs du système qui a fonctionné à la Petite-Roquette avant de se poursuivre à Fresnes, tout en souhaitant, comme M. Blacque-Belair, qu'on puisse y recourir dans d'autres locaux que les prisons.

Mais on conviendra que cet examen, tout à la fois d'ordre physique, intellectuel, mental, professionnel et social, offre à l'égard des enfants une toute autre portée.

D'abord les infractions commises par des enfants, assez peu diversifiées, ont presque toutes une signification morale. Sans parler des crimes, relativement assez rares, elles se traduisent par des vols et par des écarts de conduite ayant trait aux mœurs, dont la gamme est rapidement parcourue. Nous sommes loin des délits multiples qu'on rencontre chez les adultes et dont la signification délictueuse dépend très souvent des fluctuations de nos lois pénales.

Il y a bien le vagabondage qui n'est un délit que depuis la loi de 1921, mais, d'une part, j'ai maintes fois protesté contre cet élargissement du domaine pénal de l'enfance: j'eusse désiré qu'on assimilât le vagabond au mineur abandonné, tributaire des mêmes mesures d'assistance, d'autre part je reconnais que le vagabondage des mineurs, autant et peut-être plus que

n'importe quel délit caractérisé, appelle un examen attentif de l'enfant et, le plus souvent, des mesures d'éducation appropriées.

L'enfant réclame par conséquent des efforts très attentifs de dépistage moral, intellectuel et physique. Sur ce dernier point, pas la moindre hésitation, à une époque où l'inspection médicale des écoles est demandée — et ici où là amorcée — avec une telle insistance.

Il appelle un examen intellectuel et moral, voire social, parce qu'il est démontré que les tares de cette nature dont il est affligé sont presque toujours la cause de sa délinquance. surtout les tares sociales. C'est un fait que la plupart de ces malheureux sont issus de familles socialement anormales. En révélant la nature et la portée de ces tares, on découvre la provenance du mal, qui peut être, dans certains cas, indicatrice des remèdes.

Enfin et surtout, l'enfant, peut n'être pas réfractaire à ces remèdes et ceux-ci, à la différence de ce qui a été fait pour les adultes à l'égard desquels notre système pénitentiaire ne nous offre sous des noms variés que l'emprisonnement, on a cru pouvoir les trouver — et on cherche à les perfectionner — dans un clavier de sanctions éducatives ou correctives sensiblement plus étendues : la liberté surveillée, la remise à un œuvre charitable, l'envoi dans une école de réforme, le placement dans un établissement d'éducation surveillée...

Que la perfection soit loin d'être atteinte, ce n'est pas moi qui le nierai. Mais encore pour appliquer le système actuel, pour faire choix, parmi les sanctions envisagées, de la mesure la plus adéquate, est-il nécessaire d'essayer de connaître l'enfant et pour cela, de le soumettre à une observation attentive, à un dépistage méthodique éclairé par le résultat d'enquêtes très approfondies. Notre système correctif exige et suppose cet examen préalable !

C'est parce qu'on peut changer...ou espérer changer quelque chose à l'état mental, intellectuel, social et professionnel de l'enfant par le moyen des mesures envisagées, que la connaissance s'impose des divers milieux où il a évolué, des tendances qu'il accuse, de sa personnalité morale.

Personne ne soutiendra que les adultes, à ces multiples points de vue, soient comparables aux enfants et, à moins d'organiser législativement, à l'aide de sentences indéterminées, le maintien indéfini dans des établissements de réforme d'une population pénale qui atteindrait rapidement des dizaines, des centaines de mille individus. (car l'application de sentences indéterminées exige ce caractère absolu, sinon il n'en reste rien !) à moins de mettre obstacle à la propagation de la criminalité par ce moyen évidemment efficace...notre système pénitentiaire, quel que soit le degré de diversification et de perfection de ses rouages... n'est pas institué et ne peut pas l'être pour transformer, à supposer même que ce soit possible, la personnalité morale et sociale des délinquants, dans le sens que souhaiteraient les criminalistes. D'abord parce que beaucoup d'entre eux ne manquent pas d'éléments éducatifs, ensuite parce que de multiples infractions par eux commises n'ont aucune signification morale. enfin, parce que, à l'égard des professionnels, des criminels endurcis et incorrigibles, toute tentative de ce genre est rarement promise au succès.

Quoi qu'on pense communément, la population pénale qui réclame des mesures de redressement efficace est l'infime minorité des hôtes des prisons, et, en dépit de l'affirmation de certains criminalistes, je ne crois pas que les établissements pénitentiaires doivent être des instituts de pédagogie morale.

Leur rôle m'apparaît beaucoup plus modeste. L'enseignement de la vertu morale est une chose hors de leur portée. Tout au plus peuvent-ils essayer d'enseigner les avantages de la pro-

bité légale, qui consiste à s'abstenir des faits qualifiés crimes ou délits, encore que les chances de succès soient bien sujettes à caution !

Par contre les avantages du respect de la discipline, avant-gout du respect de la loi — et l'adaptation à un travail utilisable — préface d'un reclassement social — voilà par quels truchements ils peuvent espérer apporter, sans toutefois s'en exagérer la portée, une contribution à la lutte contre la criminalité.

Ils sont d'ailleurs à cet égard beaucoup moins arriérés que certains ne le croient, soit qu'ils n'y soient jamais allés voir, soit qu'ils manquent de la compétence voulue pour l'apprécier sainement, soit que les reproches qu'ils lui adressent tiennent à cette tendance au dénigrement si répandue et si vaine !

LE CONGRÈS DE PRAGUE

COMPTE RENDU PRÉSENTÉ A LA SOCIÉTÉ DES PRISONS LE 6 FÉVRIER 1931

SOUS LA PRÉSIDENTIE DE M. LE BATONNIER MENNESSON

M. LE PRÉSIDENT, MESDAMES, MESSIEURS,

L'exposé si clair et si complet de M. l'avocat général LYON-CAEN vous a certainement permis de mesurer l'ampleur du programme du 10^e Congrès international de Prague et vous a, peut-être, amenés à vous dire que si la Société des Prisons entendait se livrer à l'examen de l'ensemble des questions qui y ont été débattues, elle n'aurait pas trop des cinq années qui nous séparent du prochain Congrès prévu pour 1935, à Berlin.

Peut-être se sera-t-elle demandé aussi pour quelles raisons j'ai manifesté le désir de me faire entendre et quel intérêt peut avoir la présentation d'un second compte rendu, s'il ne doit faire que double emploi avec le premier ?

Pour vous rassurer tout de suite, mon intention n'est pas de revenir sur l'énumération objective des questions traitées à Prague, mais, après avoir rapidement éliminé celles qui ne semblent pas pouvoir provoquer, ici, un débat utile, de vous présenter sur les autres un commentaire destiné à marquer plus particulièrement ce que nous pourrions retenir des résolutions votées et en quoi elles sont en conformité ou en désharmonie avec la législation ou la réglementation de notre pays.

Vous avez très probablement remarqué que le Congrès de Prague a présenté, en la forme, une double innovation : l'une relative à son appellation, l'autre à son organisation intérieure.

Au titre de Congrès international pénitentiaire qui, depuis son origine (1872) désignait cette assemblée, a été substitué celui de Congrès international *pénal* et pénitentiaire.

Ainsi s'est trouvée consacrée la tendance par laquelle cette institution, partie, à ses débuts, de l'étude du régime disciplinaire des prisons, en est venue graduellement à l'examen d'un ensemble de questions qui débordent presque, au delà de la science pénale proprement dite, dans le domaine de la sociologie et de l'anthropologie criminelles.

C'est d'ailleurs vraisemblablement cet élargissement du champ de ses travaux qui a conseillé à la Commission internationale, organe permanent de l'Assemblée, la seconde innovation qui se remarque : à savoir l'accroissement du nombre de ses sections qui, de trois qu'elles étaient encore à Londres, en 1925, sont passées à quatre (Législation, Administration, Prévention, Enfance).

Peut-être ne vous a-t-il pas échappé non plus, en ce qui concerne ces sections, que la ligne de démarcation entre celles de Législation et de Prévention n'apparaissait pas toujours facile à saisir.

C'est, par exemple, à cette dernière qu'a été réservée l'étude de la réforme du sursis et de la libération conditionnelle, tandis que, dans le programme de la section de Législation, est entré l'examen du rôle et de l'emploi des mesures de sûreté.

En vérité, la section de Prévention n'était-elle pas appelée à délibérer sur l'adoption de dispositions législatives et la section de Législation à se prononcer sur un programme préventif? Heureusement qu'il n'est pas besoin de faire un grand effort

de synthèse pour parcourir l'ensemble de ces travaux, en recourant à certaines classifications dont la plus saillante, peut-être, serait celle qui résulte de l'objet même des sciences théoriques auxquelles se rapportent les questions traitées.

Il est, en effet, aisé de remarquer que le Congrès a abordé à la fois des questions criminologiques, comme la recherche des changements de la criminalité et de ses causes, des questions pénales comme l'unification des principes généraux du droit criminel; des questions pénitentiaires et des questions éducatives; si bien qu'on pourrait ranger dans ce cadre, aux compartiments sinon tout à fait étanches, du moins assez cloisonnés, l'ensemble des matières qui ont constitué son ordre du jour.

Une autre distinction frappe l'esprit, toujours à la lecture de ce programme, c'est que la solution de certains problèmes suppose l'entrée en vigueur d'une coopération internationale, l'institution de rouages internationaux, tandis que les autres ne consistent qu'en recommandations, en conseils adressés aux États participants, pour l'unique profit de leur législation intérieure.

Sur les six questions qui ont fait l'objet des délibérations des sections de Prévention et de Législation, j'en vois deux qui rentrent dans la première de ces catégories. Ce sont celle relative à la coopération internationale en vue de l'observation des fluctuations de la criminalité et celle de l'unification des principes fondamentaux du Droit pénal. Peut-être la Société des Prisons laissera-t-elle en dehors de ses débats ces problèmes qui, encore une fois, n'entraîneraient aucune répercussion sur notre législation intérieure.

Il est, d'autre part, une troisième question sur laquelle nous serons également dispensés de nous étendre, parce que le

Congrès lui-même en a ajourné l'examen : c'est celle du remplacement, par une peine unique, des différentes peines privatives de liberté.

Il ne reste donc plus, dans les travaux des sections de Prévention et de Législation, que trois sujets qui pourraient, éventuellement, se prêter à un débat dans cette enceinte. C'est l'étude des résultats du sursis et de la libération conditionnelle, ainsi que du patronage des libérés et celle, très voisine, de la réhabilitation de ces libérés, notamment grâce au patronage. C'est, d'autre part, l'examen de la classification et de l'emploi des mesures de sûreté.

Les vœux émis à Prague en ce qui concerne les deux premiers points, n'apportent pas d'innovation très marquée par rapport au système en vigueur chez nous. Nous avons le sursis, la libération conditionnelle, la réhabilitation, nous avons aussi les sociétés de patronage, et, à relire les résolutions votées, on n'aperçoit pas d'originalités très saisissantes, dont nous aurions à tirer profit pour l'orientation à donner à ces rouages : « il ne faut pas accorder le sursis, non plus que la libération conditionnelle aux individus présentant un danger social. Il est bon d'être renseigné sur eux par des rapports détaillés ; ces faveurs ne doivent pas constituer des droits ; on doit distinguer les amendables des incorrigibles, et choisir pour les libérés des travaux compatibles avec leur condition sociale et tenant compte du caractère de leurs délits ». Je ne vois à retenir, dans l'ensemble de ces recommandations, que l'idée d'une association internationale des patronages, dont la réalisation n'est pas à notre portée dans cette enceinte, et le vœu que ceux-ci soient très largement subventionnés, auquel, cette fois, je m'associe de tout mon cœur.

L'autre question, celle des mesures de sûreté, est évidemment plus nouvelle, tout au moins quant à son nom, car sans

chercher bien loin dans nos Codes pénaux et administratifs, on verrait que nous avons fort souvent la chose : la relégation des récidivistes, l'expulsion, l'interdiction de séjour, les incapacités légales, la confiscation, les retraits de permis, les prohibitions, les fermetures : que nous pourrions avoir des dépôts de mendicité et que, si l'on voulait bien appliquer notre loi de 1838, on pourrait peut-être interner les fous dans les asiles.

Mais je ne saurais m'étendre sur cette question qui doit faire, vous le savez, l'objet des études de la Commission de réforme pénale, parce que j'ai hâte d'arriver au sujet plus particulier de mon exposé d'aujourd'hui : l'examen des questions pénitentiaires et des questions éducatives.

Mais avant de les aborder, je dois vous dire un mot de la procédure suivie dans les Congrès internationaux.

D'abord, par les soins de la Commission pénitentiaire internationale, une fois le programme du futur Congrès déterminé, il est envoyé un texte des questions choisies aux personnes, choisies elles aussi, qu'on pourrait appeler les correspondants de cet Institut et qui, dans chacun des pays adhérents, paraissent qualifiées pour apporter à leur égard, une opinion autorisée.

Il leur est demandé un rapport, qu'on recommande de faire assez court, et ces rapports, imprimés par les soins de la Commission pénitentiaire et distribués ultérieurement à tous les membres du Congrès, sont mis entre les mains d'un rapporteur général, désigné pour chaque section, chargé de dégager de leur lecture des conclusions qui seront soumises, sous forme de vœux, aux sections d'abord, ensuite à l'assemblée générale.

Les travaux des sections et de l'assemblée seront, plus tard, publiés *in-extenso* et formeront le compte rendu global des travaux du Congrès dont les comptes rendus partiels paraissent durant le cours des sessions.

Cela dit, je passe à l'examen des questions.

La section d'Administration ou section Pénitentiaire a eu à débattre au Congrès de Prague un programme très large. On peut même dire que c'est tout le contenu de la science pénitentiaire qui pouvait être passé en revue, à l'occasion des deux premières questions qui lui étaient posées, et ajouter que c'était un champ illimité de disputes qui lui était ouvert à l'occasion de la troisième.

Le premier débat soumis à son examen, en effet, ne soulevait rien de moins que le problème complet des règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée du reclassement des condamnés. Il comportait, d'une part, la question du travail des détenus, quant à son choix et à son mode de rémunération ; en second lieu, la sélection d'un programme récréatif, qui, par sa portée éducative, ne compromettrait pas le caractère de la peine ; enfin la fixation du domaine d'action qui pourrait être assigné, dans l'exécution de la peine, à la collaboration des particuliers.

Si j'ajoute que la deuxième étude portait sur les règles qui doivent présider au choix du personnel pénitentiaire, aux conditions de carrière qu'il convient de leur accorder, aux garanties qu'on doit en attendre... je crois que j'aurai fait le tour, et le tour complet de la question pénitentiaire et des préoccupations qui sollicitent l'attention des criminalistes au point de vue spéculatif et au point de vue expérimental.

Si, enfin, brochant sur le tout, on propose de rechercher les domaines respectifs, dans un système pénitentiaire rationnel, de l'emploi de l'emprisonnement cellulaire et du régime commun, je crois, encore une fois, qu'on aura dressé l'arpentage d'un terrain de discussion dont les horizons sont illimités. Comme les vôtres sont naturellement bornés, je ne me suis mis en mesure de vous apporter ici qu'un exposé très succinct des conditions dans lesquelles ces problèmes ont été abordés et un commentaire

destiné, encore une fois, à comparer les résolutions votées avec les systèmes en vigueur chez nous.

La première question était ainsi libellée.

« Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée déjà appliquée du relèvement et du reclassement des condamnés ?
« Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment :

« a) Par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines ;

« b) Par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés ;

« c) Par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettraient pas le caractère de la peine ? »

Cette question a fait l'objet de onze rapports particuliers, émanant de juristes allemands, anglais, belges, danois, espagnols, américains (2), français, italiens, hollandais et roumains.

La résolution adoptée par la section, au rapport général de M. DELAQUIS (Suisse) était la suivante :

« Afin de mieux assurer la protection de la société, l'exécution de la peine doit contribuer à l'éducation et à l'amendement du condamné par tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie.
« Elle doit développer les facultés corporelles du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle, en se servant de l'examen criminologique et de la répartition des détenus par degrés
« suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation. »

« Pour atteindre le but désiré, il faut prévoir en outre :

« a) La collaboration à l'exécution de la peine, de particuliers, choisis exclusivement d'après leurs qualités personnelles d'esprit et de cœur ;

« b) Un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier et devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité;

« c) Des moyens de récréation intellectuels et physiques, à adapter aux habitudes des différents pays, qui méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent. »

Un amendement présenté à l'Assemblée par M. STANDFORD-BATES (États-Unis) ajoute :

« Une portion convenable de la rétribution du détenu doit être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien. »

J'aperçois, sans doute, dans cette résolution un certain nombre d'originalités par rapport au système en vigueur chez nous.

Je laisserai toutefois de côté la question de l'examen crimino-biologique et de la ségrégation des détenus, puisque nous savons qu'une commission de réforme pénale a été récemment instituée, dont une partie des travaux sera consacrée à la mise au point, à l'instar de ce qui fonctionne en Belgique et de ce qui a été réclamé chez nous, de laboratoires d'anthropologie criminelle. Je pense, d'ailleurs, que nous sommes tous d'accord pour considérer qu'un dépistage de cette nature doit prélude à toute intervention pénitentiaire et même pénale, mais j'ajoute à la condition qu'il aboutisse, par la suite, à un traitement approprié des individus ainsi discernés.

J'entends par là que quand on aura élargi, au point de l'universaliser, un dépistage qui n'a lieu, à l'heure actuelle, qu'en cas de présomption d'aliénation mentale, et à l'égard des aliénés seuls; quand on aura dirigé vers des établissements appropriés, non seulement les aliénés, mais les toxicomanes, les

maniaques, les alcooliques, les dégénérés mentaux..., tous les individus dont un ensemble de phénomènes pathologiques (très souvent insoupçonnés, nous dit-on,) réussissent à faire ces criminels par tendances, par lesquels l'école italienne vient de remplacer les criminels nés, bien connus, qui n'avaient pas réussi à s'attirer la sympathie universelle; enfin quand ces mesures de sûreté, puisqu'il faut les appeler par leur nom, auront peuplé ces sanatoria et fourni à la besogne des anthropologues, aussi bien que des statisticiens, on ne fera pas de cette clientèle ce qu'on fait aujourd'hui de la plupart des criminels soustraits à leurs juges, en vertu de l'art. 64 du Code pénal et réfugiés dans les asiles; car j'ai eu récemment la curiosité d'aller voir ce qu'ils étaient devenus et j'ai constaté qu'ils étaient pour la plupart, tout simplement retournés chez eux.

Je dis que si l'on vote des textes pour intensifier le dépistage des individus pathologiquement irresponsables, il serait souhaitable qu'on en fit un tout autre usage que celui qu'on a fait jusqu'à présent de notre loi de 1838.

Encore une fois, écartons, si vous voulez bien, cette question qui m'apparaît lourde d'inconnu.

Pour le surplus, je ne vois guère que deux points de nature à retenir votre attention, parce qu'ils constituent des innovations véritables. Peut-être y ajouterai-je la notion nettement dégagée de la rémunération du travail d'après la conduite du condamné, dont notre réglementation ne s'inspire que dans une mesure assez faible, alors qu'elle tient peut-être un compte excessif de la nature des condamnations encourues et des antécédents du condamné. Le décret du 10 février 1929 a bien permis d'accorder jusqu'à deux dixièmes supplémentaires, aux détenus qui font preuve de bonne conduite. Mais peut-être aurait-on pu remanier plus profondément ce jeu des dixièmes, afin de tenir compte davantage de l'assiduité des prisonniers

en détention. (Il est vrai que les règlements disciplinaires comportent d'autres modalités de récompense.)

La résolution ci-dessus fait, d'autre part, allusion aux moyens de distraction intellectuels et physiques. Ils ne sont pas totalement ignorés dans nos prisons. Il y a des distractions intellectuelles : les détenus ont à leur disposition des bibliothèques, on leur fait des conférences, des lectures et l'on a même fait çà et là l'expérience d'auditions de musique. Faut-il aller plus loin et essayer des projections cinématographiques ? Bien des directeurs se montrent très hésitants sur ce point, pour le motif qu'elles ont lieu dans l'obscurité ! La nuit, dans les prisons, a trop tendance à porter conseil !

Moyens de récréation physique ? Ceux-ci nous font, je crois, totalement défaut. A l'exception des promenades qui ont lieu en silence et en file, sous l'œil des gardiens, et qu'on ne saurait qualifier de récréations, je ne vois de sollicitation à un effort musculaire que dans ces manœuvres de pompe à incendie qu'il est prescrit de faire exécuter dans les maisons centrales, périodiquement mais seulement par des équipes sélectionnées et qui, telles que je les ai vues fonctionner, m'ont paru moins s'apparenter avec des manifestations sportives qu'avec des séances d'hydrothérapie qui n'ont pas toujours les avantages de la propreté.

Vous direz s'il vous semble expédient de recourir, comme il est fait dans les maisons d'éducation surveillée, à l'enseignement de la gymnastique ou d'organiser des matches de rugby. Je vous demanderai seulement, au cas où vous opineriez également en faveur de la boxe, de souffrir qu'elle ne soit pas enseignée par nos gardiens !

Mais je voudrais vous signaler deux innovations plus marquées qui se trouvent préconisées dans le vœu ci-dessus : c'est d'une part, la réserve d'une portion convenable du salaire

des détenus aux personnes qui dépendent d'eux pour leur entretien, d'autre part, la collaboration des particuliers dans l'exécution des peines.

La première idée me paraît à retenir. Elle n'est pas entièrement absente de notre système. Il arrive que certains détenus demandent l'autorisation de faire envoyer des secours à leur famille, par imputation sur leur pécule. Mais c'est là une simple faculté laissée à l'appréciation des directeurs et dont l'usage n'est pas très fréquent. De plus, les secours alloués sont, en général très faibles et n'offrent aucun caractère de périodicité. En somme, la question n'est pas réglementée.

Or, à la double condition que les familles des détenus soient nécessaires et dignes d'intérêt, précaution indispensable et qui devrait faire l'objet d'une enquête, une portion déterminée de leur pécule pourrait leur être obligatoirement et périodiquement attribuée, puisque aussi bien, ce pécule, dans l'hypothèse envisagée, sitôt la sortie du détenu, risque d'être plus ou moins entamé pour boucher les trous occasionnés dans le budget de la famille par la privation de son soutien.

L'application de cette idée nécessiterait toutefois quelque remaniement de notre système de rémunération du travail pénal, surtout depuis que le pécule-réserve des détenus est appelé à supporter les frais de justice.

Il paraît également difficile de ne pas songer à l'inégalité qui régnerait, au cours de leur détention, entre les détenus chargés de famille et les célibataires, et de ne pas essayer d'y pallier en tenant compte de cette situation soit dans l'attribution des emplois, soit dans la rémunération du travail pénal, c'est-à-dire la fixation des dixièmes accordés ; si bien que, partiellement du moins, il y aurait de fortes chances pour que le Trésor supportât quelques conséquences de la réforme.

Quoi qu'il en soit, et sous bénéfice d'un examen au point de vue pratique des conditions de sa mise en vigueur, l'idée est à retenir.

C'est avec beaucoup plus de réserves que, pour ma part, j'accueillerais la mise en pratique de l'autre suggestion qui souhaite la collaboration des particuliers dans l'exécution de la peine.

Il va sans dire qu'il n'est point fait allusion par là, à l'appel à l'initiative privée, soit pour la gestion économique des établissements correctifs, soit pour la concession du travail pénal, pas plus qu'il n'est question des patronages dont le rôle s'exerce à l'égard des détenus libérés. L'exécution de la peine me paraît devoir s'entendre du régime auquel il y a lieu de soumettre les condamnés au cours de leur détention et la collaboration des particuliers s'y conçoit en effet sous deux aspects, soit à l'extérieur des établissements correctifs, soit à l'intérieur.

A l'extérieur, cela suppose le placement chez eux, à titre de salariés, (je n'ose pas dire de pensionnaires,) de condamnés en cours de peine. C'est une des formes du travail extérieur qui a pu donner quelques résultats intéressants à l'égard des mineurs par le système de la loi de 1912, mais qui, en dehors d'applications limitées qu'on trouve encore en Alsace, sans grande portée éducative d'ailleurs, toutes les fois qu'elle a été tentée pour les adultes, n'a donné lieu qu'à des mécomptes. Une expérience très concluante de ces travaux extérieurs a été faite pendant la guerre, dont le résultat le plus clair a été l'évasion presque complète des contingents de travailleurs. Ce n'est évidemment pas le but qu'on poursuit !

A l'intérieur des prisons, je cherche en vain en quelle matière la collaboration des particuliers comblerait chez nous une lacune préjudiciable.

Tout système correctif ou éducatif repose sur un effort de réadaptation intellectuelle, morale et professionnelle. Le point de vue professionnel étant écarté, reste la réadaptation intellectuelle et morale, celle-ci comprenant, d'une part, l'exercice de l'action disciplinaire, d'autre part, dans des conditions compatibles avec la législation générale, le recours à un enseignement religieux.

Au point de vue intellectuel, il semble bien que les instituteurs publics peuvent suffire à cette besogne et l'on ne voit pas bien que des peines dites privatives de liberté aient à comporter d'exceptions en faveur de la liberté de l'enseignement.

En ce qui concerne l'éducation religieuse, il n'est d'autre truchement que les ministres des cultes, auxquels, dans nos maisons de détention, il est fait normalement appel.

Quant à l'action disciplinaire, j'estime qu'il y aurait le plus grand péril à ne pas la concentrer tout entière entre les mains du personnel des prisons, à l'abri de toute influence venue du dehors. La moindre brèche apportée à l'autorité disciplinaire qu'il doit exercer sous le contrôle des directeurs tournerait au désordre et à l'anarchie.

Si bien qu'en dehors des visites individuelles qu'il est difficile de laisser sans surveillance et, si l'on veut, des séances d'éducation récréatives auxquelles il a été fait allusion ci-dessus, je ne vois pas à quel programme d'éducation les éléments du dehors pourraient concourir sans danger pour la discipline générale des établissements et le maintien indispensable de l'autorité de leur dirigeants responsables.

D'autant qu'il ne faut pas perdre de vue que, par le truchement des Commissions de surveillance, dont l'institution et le rôle sont prévus par les règlements, il paraît possible de ne pas isoler le détenu de tout contact avec le dehors, et qu'il appartiendrait à ces commissions de multiplier dans les prisons des visites dont le prix n'est pas attaché à la rareté.

*
* *

C'est pourquoi, plutôt que de rechercher en quelle matière le concours des particuliers (et desquels?) pourrait s'exercer avec profit et sans péril dans l'exécution des peines, mieux vaut tourner ses efforts vers le perfectionnement des méthodes mises à la portée du personnel de carrière et tout d'abord chercher à résoudre l'important problème de son recrutement, de son éducation et des garanties qu'on doit le mettre à même de présenter.

Telle était, d'ailleurs, il faut en féliciter le Congrès, la deuxième tâche qu'il lui était demandé d'aborder par l'examen de la question suivante :

« Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?
« Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ? »

Cette question a fait l'objet de douze rapports particuliers émanant des pays suivants : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France (2), Italie, Norvège, Pays-Bas et Pologne. Rapportée par M. CASTORKIS (Grèce), elle a fait l'objet du vœu suivant :

« Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une instruction scientifique supérieure. Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'éducation des fonctionnaires et surveillants. La fondation d'un Institut de science pénitentiaire et de criminologie paraît spécialement nécessaire dans tous les pays. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte, d'une manière toute spéciale, d'une éducation sociale et pédagogique.

« Les candidats au service pénitentiaire doivent démontrer leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judicieux de leur tâche. Les candidats aux fonctions dirigeantes doivent démontrer, en outre, leur aptitude pour le traitement scientifique des problèmes concernant l'exécution des peines par un examen théorique et par le service pratique. On ne devrait accepter d'une manière définitive que des candidats qui ont prouvé pendant un stage qu'ils possèdent, à côté des connaissances pratiques et scientifiques, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour du prochain, la connaissance des hommes et l'habileté pour traiter les anormaux au point de vue physique, intellectuel et moral.

« Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fonctionnaires, tout en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique. Il paraît désirable de fixer au personnel pénitentiaire un rang spécial dans la hiérarchie des fonctionnaires d'État, lui assurant les avantages généralement reconnus dans les divers pays à ces fonctionnaires.

« On doit prendre en considération pour l'instruction des fonctionnaires féminins la situation spéciale des détenues. Pour s'occuper de celles-ci, on ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier.

« Ces dispositions se rapportent aussi aux établissements pour enfants. »

Je n'insiste pas sur les réserves qu'on pourrait être tenté de formuler à l'égard de certains paragraphes de ce vœu qui semble négliger toute distinction entre le personnel des maisons d'adultes et celui des établissements pour enfants, qui fait allusion au traitement des anormaux, alors qu'on a demandé précisément quelque part de les soustraire au régime pénitentiaire. On ne voit pas bien quel est ce rang spécial que réclamerait le personnel pénitentiaire dans la hiérarchie des fonctionnaires ; si c'est un rang, il n'est pas spécial, ou alors ce

n'est pas un rang. Et pourquoi sa place devrait-elle être spéciale? Enfin, cet aumônier qui pourrait être une femme me paraît effroyablement schismatique. (Je sais bien qu'à Prague, il y a des précédents!)

Je préfère me borner à souligner que, dans l'ensemble, cette résolution qui appellerait, si la matière de cet exposé n'était pas si vaste, de longs commentaires, traduit une préoccupation essentielle de l'Administration pénitentiaire, puisqu'elle a rouvert l'an dernier une école professionnelle pour surveillants, par laquelle doivent nécessairement passer tous les candidats aux grades supérieurs des prisons et où les élèves, au cours de leur stage, reçoivent un enseignement théorique et pratique destiné, non seulement à les familiariser avec les règlements au point de vue professionnel, mais encore à leur inculquer les éléments fondamentaux de la science criminologique et de la pédagogie morale.

Ce qui manque peut-être encore, mais se fera sans doute demain, puisque la Commission de réforme pénale va se pencher sur les problèmes d'anthropologie criminelle et prévoir l'institution de centres de dépistage, d'auscultations psychiatriques, c'est un enseignement supérieur et scientifique qui s'adresserait au personnel administratif.

Il suffirait d'ailleurs peut-être, de les inscrire à l'Institut de criminologie qui fonctionne actuellement auprès des Facultés de droit et de médecine.

Encore une fois, tout n'est pas achevé dans cette voie.

*
* *

Le dernier débat que la Section d'administration était chargée d'amorcer devant le Congrès avait trait aux conditions d'emploi, dans un système pénitentiaire moderne, du régime

cellulaire à côté du régime en commun. Cette question avait donné naissance à huit rapports particuliers d'Angleterre, de Belgique, de France, d'Italie, de Norvège et de Tchécoslovaquie.

Je crois me rappeler que M. LYON-CAEN nous a dit l'autre jour, que les débats engagés dans la Section sur cette question avaient été assez épineux. (Je vous dirai que je n'ai jamais pu siéger dans les sections autres que celle de l'Enfance, parce qu'on m'avait fait l'honneur de m'en élire le Vice-Président et que cette demi-grandeur m'a attaché non pas au rivage, mais, plus prosaïquement, au bureau!)

En revanche, j'ai pu assister à la discussion de l'Assemblée générale qui a été assez fertile en incidents.

La discussion qui s'est engagée en Assemblée générale, a souligné, en effet, l'antinomie qui sépare sur ce terrain, ceux qui sont restés partisans du régime cellulaire, comme les Belges, de ceux qui ne sont pas loin de lui dénier tout mérite, comme les Américains.

La proposition de la section contenait, à mon avis, deux principes difficilement contestables; d'une part, la nécessité de l'isolement de nuit, d'autre part, la recommandation du régime cellulaire à l'égard des prévenus. Pour le surplus, elle distinguait entre les longues et les courtes peines, préconisant le système cellulaire mitigé d'une surveillance médicale dans le premier cas, et le régime en commun en thèse générale pour le second.

« a) *Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif. De nuit, il s'impose dans une administration moderne.*

« b) *Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, leur être appliqué.*

« c) Le système cellulaire de jour pour les peines de courte durée, présente des avantages et aussi des inconvénients. On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un système médical adéquat et un système de classification des détenus.

« d) Pour les longues peines, le système en commun de jour s'impose pourvu que les détenus ne soient jamais placés en commun lorsqu'ils ne sont pas occupés ou surveillés. La surveillance peut être relâchée au fur et à mesure que les détenus sont séparés dans des catégories homogènes.

« e) On pourra aussi, lorsqu'il est possible, consentir, sur la demande du détenu, à l'isolement continu des prisonniers de bonne conduite qui seraient, pour des raisons physiques ou morales, dignes d'une considération spéciale. »

C'est alors que l'Assemblée a été saisie, tour à tour, par M. VERWAECKE, Délégué de la Belgique, et par M. STANDFORD-BATES, Délégué des États-Unis, de deux amendements qui m'ont semblé, vous me direz si je me trompe, contenir entre eux une opposition assez tranchée.

« Pour les longues peines », a demandé M. VERWAECKE, « on devra en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison, après avis du médecin anthropologue-criminologiste, de décider à quel moment et à quels détenus un régime en commun sera appliqué. »

Quant à M. STANDFORD-BATES, s'opposant, au nom du groupe américain, à la résolution, il proposait de la remplacer par la suivante :

« Un système progressif dans l'administration pénale ne saurait se réduire au système cellulaire et exige souvent, pour les détenus, le recours aux avantages de dortoirs pour la nuit et à ceux du travail en commun pendant le jour. Les prisonniers

« accusés, mais non encore reconnus coupables, devraient être soumis à un système dont le but serait de les protéger contre la contamination par d'autres prisonniers reconnus coupables ou accusés de crimes importants. »

La tâche de concilier ces deux conceptions n'était pas aisée et l'on conçoit que le Bureau de l'Assemblée ait été dans un certain embarras.

M. VERWAECKE qui, en déposant sa motion, avait fait preuve d'un certain courage (car l'ambiance de l'Assemblée, au premier abord du moins, ne passait pas pour encourageante) l'avait défendue avec une visible modération. Le Délégué de l'Amérique, au contraire, que je revois encore, debout dans l'hémicycle, tenant à bout de bras sa proposition, mettait une insistance irréductible à exiger un scrutin que s'efforçaient, d'ailleurs, de reculer autant que possible tantôt le Rapporteur général, dont le geste était de lassitude, tantôt le Secrétaire général, M. VAN DER AA qui déployait, pour faire tourner la chose au comique, des efforts louables, mais tout à fait impuissants.

L'esprit ne désarmait pas les antagonistes, non plus d'ailleurs que la matière, car l'heure de midi avait sonné depuis longtemps, que la lice demeurait ouverte et que les cellules luttaien t toujours contre les dortoirs !

Comme il me fallait être revenu de bonne heure à mon poste, et que le sommeil des autres — puisque c'est de lui qu'il s'agissait — ne pouvait agir sur mon appétit, je n'ai pas assisté aux dernières passes d'armes. Mais il paraît qu'on a fini par se mettre d'accord, tout au moins sur la rédaction d'un texte.

Il vous restera à apprécier si, une fois qu'on l'a intégré dans la résolution finale, il reste encore quelque chose du principe que le projet initial avait montré le souci de dégager.

C'est ainsi que, à propos de l'isolement de nuit, qui, aux termes du projet de la section, « s'imposait dans une administration moderne », le vœu finalement adopté déclare :

« D'ordinaire, un système de séparation pendant la nuit, doit être regardé comme essentiel dans une administration moderne, mais il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans les différents pays qui demandent un système de dortoirs ou de chambres dûment surveillés. »

Et après avoir rendu cet hommage à l'emprisonnement en commun, même dans les prisons de courtes peines et sous forme de dortoirs, voici que le régime cellulaire refait son apparition dans les prisons de longues peines, grâce à l'adoption de l'amendement du D^r VERWÆECKE qui a été obtenu par 77 voix contre 65.

En somme, chacun des opinants a obtenu gain de cause et l'on peut se réjouir de ce que la résolution finale ait gagné en éclectisme ce qu'elle a perdu en logique.

Vous aurez à dire si votre Assemblée entend rouvrir un débat sur le régime cellulaire. Je ne vous apprendrai pas que, chez nous, après un quart de siècle de tâtonnements, il a été définitivement installé pour les courtes peines par les lois de 1875 et de 1893, et que si la transformation complète de nos petites prisons en établissements cellulaires (il y en a actuellement une soixantaine sur deux cent dix maisons d'arrêt), n'est pas achevée, c'est faute d'argent. Toutefois, vous savez aussi que la France a toujours hésité devant l'emploi du système cellulaire pour les longues peines.

On a beaucoup écrit pour et contre le régime cellulaire. Il offre d'incontestables avantages. Il évite au cours de la détention les inconvénients et les dangers de la promiscuité entre les détenus: dangers de contamination physique et morale,

danger qu'il se noue entre eux des rapports aussi inquiétants quand ils sont hostiles que quand ils sont trop familiers, et, entre autres, qu'ils se traduisent, au lendemain de leur sortie, soit par des tentatives de chantage les uns contre les autres, soit par la perpétration d'actes délictueux ou criminels conçus en commun au cours de la détention. Ce n'est pas tout. Avec le système cellulaire, la discipline est facile et sûre, l'hygiène et la propreté corporelles plus aisément obtenues.

Personnellement, j'ai tendance à limiter les avantages du système cellulaire à ceux-là. Je ne crois pas, notamment, qu'il favorise l'amendement par les réflexes qu'il suggérerait à l'homme en cellule, non plus que son caractère intimidant soit un obstacle à la récidive. Une statistique que j'ai dressée personnellement en 1926, dans les prisons de la Seine, sur le nombre des récidivistes ayant purgé leur première peine en cellule, m'a révélé les chiffres suivants :

A la prison de la Santé, sur un effectif de 492 récidivistes, 344 avaient purgé leur première peine en cellule.

A Fresnes, sur un effectif de 450 récidivistes, 322 avaient purgé leur première peine en cellule.

Par contre, j'ai noté, chez les femmes, un pourcentage plus faible: 26 sur 185 à Saint-Lazare et 6 sur 36 à Fresnes.

Mais les avantages du système cellulaire, notamment la facilité de la discipline et le maintien de l'hygiène, semblent, en vérité, de très grande valeur. Pour obtenir plus, ce qui n'est peut-être pas impossible, il faudrait peut-être recourir à une méthode disciplinaire nouvelle qu'il s'agirait de rechercher; peut-être n'avons-nous fait, jusqu'ici, sous le nom d'emprisonnement cellulaire, que l'essai d'un emprisonnement solitaire, ce qui n'est pas la même chose.

D'ailleurs, doit-on avoir une bien grande confiance dans le succès des tentatives d'amendement au cours des peines de courte durée ? Quant à l'emploi de la cellule pour les longues peines qu'on a critiqué par les arguments que vous savez — même en invoquant Aristote — on peut se demander s'il serait expédient chez nous, d'en conseiller l'expérience, précisément au moment où, à l'exception de la Belgique, presque tous les pays qui l'avaient institué, en ont préconisé l'abandon.

*
* *

La section de l'Enfance, dont il me reste, pour clore cet exposé, à retracer les travaux, a eu à examiner, elle aussi, trois questions : l'une relative à la composition des tribunaux pour enfants et à l'organisation des services auxiliaires, la seconde portant sur la situation des jeunes gens placés entre l'âge de leur majorité pénale et de leur majorité civile, la troisième, concernant la gestion et le contrôle du salaire des mineurs tombant sous le coup d'une décision de justice.

La première question, qui avait été traitée par quinze rapporteurs : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis (2), France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Pologne, Tchécoslovaquie, Suisse et Yougoslavie, n'a donné lieu à discussion qu'au sein de la section, la résolution présentée par celle-ci ayant été adoptée sans débat par l'Assemblée générale. Cette discussion a d'ailleurs porté presque exclusivement sur le caractère de l'autorité devant laquelle ces mineurs sont appelés à comparaître, c'est-à-dire, sur la composition des tribunaux pour enfants. Tandis que certains membres étaient d'avis de ne la confier qu'à des magistrats, la majorité de l'Assemblée, sur l'intervention des délégués des États-Unis et de l'Angleterre, entendait admettre à siéger dans ces sortes de prétoires, d'autres

personnalités chez lesquelles la culture proprement juridique fait place à un fonds d'expérience pédagogique.

En réalité, il y aurait bien un moyen de concilier ces deux thèses, qui s'appuient l'une et l'autre sur des arguments de valeur. Pour ma part, je ne verrais aucun inconvénient à substituer des pédagogues à des magistrats au sein de ces sortes de conseils de tutelle que sont les tribunaux pour enfants, si leur rôle ne consistait jamais qu'à choisir parmi les mesures éducatives prévues par la loi, celles qui leur paraissent le mieux adéquates aux enfants qu'ils ont à juger.

A cet égard, la connaissance du droit est moins utile que celle des enfants.

Mais le rôle du tribunal ne se borne pas toujours à ce choix. Certaines affaires demandent d'abord des enquêtes précises sur la matérialité des faits reprochés aux enfants, notamment en matière de crime. La première besogne du juge, c'est la recherche de la vérité judiciaire qui comporte l'éclaircissement des faits délictueux et l'identification de leur auteur, parfois de ses complices : il peut se faire, d'autre part, qu'il y ait à statuer sur les conséquences de l'acte délictueux eu égard aux droits de la partie lésée.

On voit mal de semblables questions purement juridiques, échapper à la compétence des magistrats.

C'est pourquoi j'ai toujours pensé qu'il y avait, en pareille matière, place pour une double et successive intervention. Aux magistrats le soin de se prononcer sur la matérialité des faits, la culpabilité de leur auteur et les conséquences dommageables de l'action criminelle ou délinquante. Ensuite, l'enfant reconnu et proclamé coupable, ce pourrait être à l'autorité administrative (autorité exercée ou conseillée par des pédagogues et au besoin associée seulement aux tribunaux, sans envisager qu'elle les supplée entièrement) qu'il appartiendrait de se prononcer sur les

mesures d'éducation ou de traitement dont les enfants leur paraîtraient tributaires.

Je n'ai pas cru devoir insister devant la section pour l'examen et la discussion de ce système qui, de prime abord, se trouve aller à l'encontre de ce qui fonctionne chez nous comme ailleurs. Une semblable scission de compétence pour des affaires qui se présentent, en général, sous les dehors les plus simples, risquait de soulever nombre d'objections et si une unanimité s'était dessinée, elle eût été sans doute contre moi.

J'ai préféré me borner à demander que ce point fût laissé à l'appréciation de chaque État, et, plutôt que d'insister sur une question qui divisait l'Assemblée (elle l'avait déjà tranchée par un vote sur lequel j'ai obtenu qu'on revînt), qu'on formât une sorte de faisceau des solutions générales sur lesquelles on était d'accord.

Celles-ci ont été résumées dans les propositions suivantes que, d'accord avec le Président et mes Collègues du bureau, j'ai présentées à la section qui les a votées. Elles traduisent pour une large part, tout en tenant compte des opinions exprimées, le système en vigueur en France et, pour le surplus, un ensemble de vues qui peuvent rentrer dans tout programme de dépistage et d'éducation de l'enfance coupable :

« L'autorité appelée à connaître des infractions commises par les enfants, exercée ou non par des organes judiciaires, doit être différente de celle qui juge les adultes et confiée à des personnes qualifiées par leur connaissance des enfants et s'inspirant de l'idée de protection.

« Le tribunal pour enfants doit se composer, autant que possible, d'un juge unique spécialisé dans les affaires concernant la délinquance juvénile ou comporter la présence d'assesseurs, parmi lesquels le choix doit principalement porter sur des médecins, des

« pédagogues, des assistants sociaux. La collaboration des femmes, soit comme juges soit comme assesseurs, est à recommander dans la plus large mesure. Un examen minutieux devra être fait des antécédents, du milieu social et du caractère de l'enfant en vue d'éclairer le tribunal sur les mesures qu'il y a lieu de lui appliquer ; examen au cours duquel il doit être recouru aussi largement que possible au concours d'experts en psychiatrie et en pédagogie et à l'assistance d'un service social.

« Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants doivent être confiés à des personnes ayant subi une préparation technique particulière et se consacrant d'une façon permanente à cette tâche. Le concours de personnes bénévoles est hautement souhaitable ; il appelle, toutefois, la direction et le contrôle des professionnels. Ces services ont à exercer une action préventive et curative englobant la période antérieure, concomittante et postérieure au jugement.

« En vue de faciliter les examens médicaux et physico-psychologiques des enfants, il convient de créer des établissements spéciaux d'observation mis à la disposition du tribunal.

« De même, des établissements spéciaux sont à organiser pour assurer l'exécution des mesures de traitement dont les enfants sont reconnus tributaires, le tribunal demeurant maître d'en surveiller l'exécution et d'y apporter toute modification, suspension ou cessation conditionnelle ou définitive. »

Ce vœu ayant, encore une fois, été rédigé et présenté par moi-même, je borne là son commentaire.

*
* *

Si la question ci-dessus n'a donné lieu à débat que devant la section, l'Assemblée générale a eu, par contre, à trancher, comme par voie d'appel, à l'occasion de la deuxième

question, un différend qui s'était élevé au sein de la section elle-même et qui portait moins sur le principe que sur les modalités d'application de la réforme assez grosse de conséquences que celle-ci avait adoptée.

Elle a traité à la situation des jeunes gens ayant dépassé l'âge de leur majorité pénale sans avoir atteint celui de la majorité civile.

« *Serait-il désirable* », était-il demandé, « *de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial ?* »

« *Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter : éducative ou répressive ?* »

Cette question a été traitée par sept rapporteurs, représentant les délégations suivantes : Allemagne, Angleterre, Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas.

Il m'avait semblé qu'elle ne présentait de véritable intérêt que pour les États où il existe un écart marqué entre l'âge de la majorité pénale et de la majorité civile. Il est certain qu'un enfant de 14 ans ou même de 16 ans, non seulement éloigné de sa majorité civile, mais inapte à l'émancipation, au mariage, à l'engagement militaire, demande, au point de vue pénal, un traitement tout différent de celui des adultes. Mais, dans ce cas, la meilleure solution n'est-elle pas de reculer l'âge de la majorité pénale ?

Dans les pays où celle-ci a été portée à 18 ans, et où elle coïncide précisément avec l'âge où ces jeunes gens possèdent la faculté d'être émancipés et, par suite, de gérer un patrimoine, de se marier, et par là-même d'exercer la puissance paternelle et maritale, sont susceptibles de contracter un engagement

militaire — et, dès lors, de se trouver placés, au point de vue pénal, sous l'empire d'une juridiction assez éloignée des tribunaux pour enfants. — on ne voit guère qu'il puisse se poser à leur égard une question de discernement et qu'en dehors de symptômes d'anormalité que les adultes, eux aussi, peuvent souvent présenter, ils réclament un traitement éducatif assimilable à celui des mineurs d'un plus jeune âge. C'est si vrai que l'opinion des directeurs d'écoles de réforme et des représentants des patronages chargés de l'application de la loi de 1912, si je l'ai bien comprise, est unanime à déclarer que les mesures prévues par cette loi présentent d'autant moins de chances d'efficacité que les enfants sont plus avancés en âge ; que bien des patronages n'accueillent pas des mineurs au delà de 16 ans et que les écoles de réforme ne leur ouvrent leur porte qu'avec méfiance, craignant, le plus souvent, la contagion de la corruption qu'ils y apportent.

Je dois déclarer et, je pense racheter ainsi l'immodestie avec laquelle je viens de revendiquer la paternité de la résolution précédente, que j'ai été complètement battu sur cette question. Ce second enfant, que je vais vous présenter tout de suite, n'est pas de moi. Vous direz s'il ne vous paraît pas lui aussi réclamer des mesures de redressement.

Je n'ai pas réussi, en effet, à faire partager mes réserves par la section dont le rapporteur, le très distingué Professeur COHEN, ne paraissait pas décidé à porter le débat sur la question, qui me paraît pourtant essentielle, de l'âge fixé çà et là pour la majorité pénale.

La proposition issue de ces délibérations préliminaires qui a consacré le principe de soustraire cette catégorie de jeunes gens sinon au juge ordinaire, du moins aux procédés répressifs applicables aux adultes, a même précisé qu'il pouvait s'agir de jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans !

« S'il est désirable qu'il existe partout des magistratures de
« prévention criminelle pour les enfants (par exemple, mineurs de
« quatorze ans), et aussi des tribunaux spécialisés pour l'adaptation
« de la loi pénale aux jeunes de première jeunesse (par exemple de
« quatorze à dix-huit ans), institutions qu'on appelle généralement
« tribunaux pour enfants, il est ultérieurement désirable de donner
« aux tribunaux ordinaires la faculté de placer les délinquants
« encore jeunes mais ayant dépassé l'âge de première jeunesse (par
« exemple, de dix-huit à vingt-cinq ans au maximum), dans une
« institution spéciale ou au moins dans un quartier spécial, avec
« une discipline éducative dans le sens le plus large.

« Si l'institution spéciale est introduite, on souhaite aussi qu'on
« lui donne un autre nom que celui de prison. »

En adoptant cette résolution, la section avait écarté une proposition présentée à la fois par la délégation des États-Unis, qui sont entrés dans cette voie par l'institution de *reformatory*, et par la délégation belge désireuse d'obtenir une loi prévoyant à la fois des tribunaux spéciaux pour juger ces enfants et des institutions spéciales où les mettre après l'échec, entend-on, de toutes les autres tentatives d'éducation.

Reprise devant l'Assemblée générale du Congrès, la proposition, défendue, non sans chaleur par ses promoteurs, a rallié la majorité des suffrages autour d'une formule demandant:

1° Une loi spéciale réglant la juridiction à l'égard des délinquants dont il s'agit;

2° Que cette juridiction soit exercée par des juges spéciaux;

3° Qu'il ne soit question de créer ces institutions que si le système de probation n'est pas approprié ou a échoué.

En vérité, le principe une fois admis par la section, il pouvait paraître secondaire de s'arrêter au vœu qu'elle avait

émis ou d'aller aussi loin que le proposaient les représentants de la Belgique et des États-Unis. Ce qui me paraît le plus saillant dans cette extension, ce n'est d'ailleurs pas le recours à une juridiction qui serait chez nous la quatrième, non plus qu'à des institutions spéciales, mais que ce recours n'intervienne qu'en cas de contre-indication ou après l'échec des mesures de probation.

En France, où le système de probation s'entend, à l'égard des mineurs, par leur remise aux patronages, cette réforme équivaldrait à l'extension pure et simple de la loi de 1912 aux mineurs de vingt-cinq ans!

Il se peut que ces innovations aient répondu aux États-Unis à un besoin qui s'explique par le développement d'une délinquance un peu spéciale, épargnée aux pays qui ignorent la prohibition, et qu'elles sollicitent l'attention de la Belgique, curieuse d'expériences pénitentiaires, mais j'estime, et je vous soumets mon opinion, que les délinquants de dix-huit à vingt-cinq ans peuvent sans inconvénient subir chez nous le système pénal des adultes, pour la raison qu'il ne sont pas des enfants. Sinon je me demande où l'on consentira de s'arrêter dans cette extension de proche en proche par delà les âges de maturité, de cette adolescence de la Saint-Martin!

*

* *

On conçoit qu'après une discussion si laborieuse et l'adoption d'un texte si controversable, la section de l'Enfance et l'Assemblée générale à sa suite, dans un sentiment d'union où la fatigue entraine peut-être autant que la sagesse, aient adopté presque sans débat, au rapport de notre compatriote M. DANJOY, le dernier vœu soumis au congrès, par une résolution qui traduit très fidèlement les efforts qui ont été faits

chez nous pour la réglementation des salaires des mineurs placés et les conclusions auxquelles nous a conduits une expérience de plus de quinze années d'application de la loi de 1912.

« Comment peuvent être organisés », demandait-on, « le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaires, soit à titre de gratifications ou autres, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice? »

« Les frais de justice peuvent-ils être recouverts sur ces sommes? »

Six rapporteurs avaient traité cette question au nom des délégations de Belgique, Angleterre, Espagne, France, Italie, Suède.

« Il est désirable », a-t-il été répondu, « qu'un compte individuel soit ouvert au nom de chaque mineur sous le coup d'une décision de justice. A ce compte, seront inscrites toutes les recettes et dépenses de pécule, celui-ci étant constitué par les gains du mineur, les gratifications et les sommes qui peuvent lui être remises du dehors. »

« Les œuvres ou particuliers qui se refuseraient à tenir ce compte individuel se verraient retirer la garde ou la surveillance du mineur. »

« La gestion du pécule est assurée, suivant le cas, par l'État, l'œuvre ou la personne à laquelle l'enfant est confié. »

« L'emploi du pécule doit être réglementé; ce pécule peut notamment servir à de menues dépenses de poche autorisées, à l'achat de vêtements. Les frais de justice et d'entretien sont à la charge de la famille, si celle-ci est reconnue responsable et non indigente. »

C'est là un vœu qui a été adopté, comme je vous le disais, presque sans débats, à l'exception du recouvrement des frais de justice, mais je dois vous avouer qu'il a été discuté *in extremis*, devant un auditoire assez clairsemé, pressé d'en finir, d'autant qu'une collation d'adieux l'attendait. C'est le vœu du dernier quart d'heure.

Vous constaterez qu'il n'est en somme que la traduction de notre système de réglementation du pécule. Il m'apparaît, quant à moi, tout à fait rationnel. C'est pourquoi, comme on m'a appris à me défier de moi-même, je n'étais pas sans appréhension.

*
* *

Tels ont été, résumés aussi brièvement que possible, les problèmes soumis au dixième Congrès international, les résolutions qui ont été adoptées et la physionomie des débats.

M. l'Avocat général LYON-CAEN vous a fait connaître, et je ne reviendrai pas sur ce point, que ceux-ci n'ont pas absorbé la totalité du temps consacré aux Assemblées générales, mais qu'avant d'aborder chacune des discussions ci-dessus, les Congressistes ont eu l'occasion d'entendre un certain nombre d'orateurs qui ont exposé devant eux leurs vues instructives en matière pénale ou pénitentiaire.

Tour à tour, les Ministres de la Justice et des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, le Président du Congrès, MM. les Présidents de la Cour suprême et de la Croix-Rouge de Tchécoslovaquie, M. le Président de la Cour suprême du Reich, ont pris la parole et apporté au Congrès, sur des questions d'actualité pénitentiaire, l'exposé de leurs conceptions et le résultat de leur expérience.

L'une de ces communications relative aux règles générales à recommander aux États en vue du traitement des prisonniers

doit être, en ce moment, soumise à certaines commissions qui font partie de la Société des Nations.

Vous me permettrez toutefois, de m'associer aux paroles de gratitude qu'exprimait ici même M. l'Avocat général LYON-CAEN, à l'égard des organisateurs du Congrès et de l'ensemble des Congressistes, dont les débats se sont poursuivis dans une ambiance de libre et franche courtoisie et m'ont paru inspirés par des sentiments d'humanité et des élans de ferveur qui faisaient songer, parce qu'on était à Prague, à ces fameuses sentences de Jean Huss, qui protestait contre l'abus du pouvoir de punir et ne voyait d'hérésie que dans la résistance déloyale à la vérité.

Comment s'empêcher aussi, au retour d'un séjour à Prague, où il nous a été donné de promener notre admiration sur les curiosités de cette capitale et de saluer sa jeune et sympathique prospérité, d'évoquer la vision de cette cité pittoresque qui a su si bien harmoniser les retouches d'un urbanisme des plus modernes avec son archaïsme artistique fait des souvenirs turbulents d'une longue et belle histoire.

Tout se retrouve dans l'espace conquis sur les sept collines : l'Hrdcany, château bâti sur une acropole, d'où cette jeune reine Libusse s'en remettait à son peuple du droit de lui décerner sa couronne et à son cheval du soin de lui ramener un mari ; avec ses fenêtres, ses fenêtres précipitueuses d'où l'on faisait choir les hommes politiques ; ses palais, où ripaillèrent les condottieri de Wallenstein ; ses églises d'où partaient soudain des accents qui ébranlaient tout un monde ; son hôtel de ville où se proféraient des serments terribles, sa vieille tour qui était pleine de poudre. Et aussi cette Université, près de six fois séculaire, oasis pensive au milieu de tout ce tumulte ; ses jardins semés aux quatre coins de la ville et ses ponts qui ont cessé d'être patibulaires pour

s'orner de statues, penchées sur la Moldau capricieuse, qu'un de nos ministres (à ce qu'on raconte) prit un jour pour le Danube !

Avec cela des rues cimentées, des avenues largement ouvertes, bordées de maisons somptueuses, de magasins assortis avec goût, de vitrines peuplées d'un monde en cristal quand il n'est pas en dentelle, et de porches d'où montent le soir des accords d'orchestre, du sein de ces Kavernas, où la jeunesse de Prague se délasse des travaux du jour dans les chansons et les danses.

Par ce tableau, qui n'est qu'une médiocre esquisse, vous reconnaîtrez peut-être, qu'au milieu de cette atmosphère, il y a un certain mérite à suivre sans désemparer les travaux d'un Congrès pénal et pénitentiaire.

(J'ajoute qu'il y a aussi des prisons, mais je n'ai vraiment plus le temps de vous en parler.)

Si, maintenant, en terminant, il m'était permis de formuler un regret et d'émettre un vœu, ce seraient les suivants :

Certes, la délégation française, dont vous connaissez la composition, représentée notamment par un magistrat du ressort de Paris, par d'éminents professeurs descendus non seulement de la chaire de Droit pénal mais aussi de Droit civil, par un sous-directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire, était de qualité. L'étoffe, si je puis m'exprimer ainsi, en était solide en même temps que finement tissée. Qu'elle ne l'ait pas été tout entière de la même main, de la même main ministérielle, et qu'il en soit résulté un certain défaut d'apprêt, c'est un point secondaire et auquel il sera facile de remédier. . . . Mais ce qui est plutôt matière à déconvenues, c'est qu'on en ait si parcimonieusement mesuré, en quelque sorte, le métrage. Six ou sept porte-parole de notre pays, sur une assemblée de 799 membres,

correspondant à 23 États, en face des 117 représentants de l'Angleterre, de 85 des États-Unis, de 47 de l'Allemagne, et de 72 de la Roumanie, vous reconnaîtrez qu'à supposer la surveillance de débats révélant des antinomies profondes ainsi que l'intérêt de nous y faire entendre, escompter la conquête de majorités avec des effectifs si réduits, c'est faire un peu trop bon marché des mathématiques, ou surestimer les pouvoirs de l'éloquence.

Aussi mon vœu serait-il, et je ne saurais saisir de meilleure occasion pour vous l'adresser, que, lors du prochain Congrès, qui doit se tenir à Berlin, en 1935, la Société des Prisons voulût bien se souvenir et rappeler aux pouvoirs publics qu'elle est elle-même une pépinière de juristes, de praticiens, de criminalistes, de philanthropes. Que dis-je ? qu'elle en est la pépinière officielle, la pépinière qualifiée, pour qu'on y puise à très larges mains les germes de fécondité scientifique dont elle est si libéralement dispensatrice.

J'y vois deux avantages marqués. Le premier, pour le Congrès, à qui il serait donné d'entendre de la bouche des plus éloquents porte-parole de notre pays, le fruit de conceptions brillantes ou d'expériences réfléchies, dont il aurait beaucoup à apprendre. Le second, pour la Société des Prisons, dont les séances de compte rendu offrirait alors un relief que mon excuse de ne point avoir fait atteindre à celle-ci, est dans cette perspective que je vous prie d'entrevoir.

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES PRISONS

— CONFÉRENCE —

MESSIEURS

On dit triste comme la porte

D'une prison.

Et je crois, le Diable m'emporte !

Qu'on a raison !

Ce sont là, vous les connaissez, les vers par lesquels Alfred de Musset commence la *Mie Pigrioni*, qu'il composa d'ailleurs du fond d'un cachot où il avait été conduit pour sa négligence à remplir ses fonctions de garde national.

Je m'excuse donc d'avoir à traiter devant vous un sujet qui sera triste, d'autant que nous n'allons pas rester devant la porte, mais que je vais être obligé de vous conduire dans ces locaux rébarbatifs et de vous y laisser un moment.

A cet avertissement préambulaire, vous me permettrez d'ajouter une seconde observation qui prend figure en rhétorique de précaution oratoire.

A en juger par la plupart des harangues que prononcent les prédicateurs, il apparaît que ceux-ci — qu'ils soient catho-

liques, protestants ou israélites — ne s'adressent pas toujours à un auditoire rigoureusement orthodoxe et même, sinon leurs appels répétés à l'observation des rites ou des devoirs moraux seraient superflus, qu'ils n'ont pas toujours devant eux un agrégat irréprochable sous le rapport de l'éducation religieuse et même de la foi.

Point n'est besoin, pour s'en convaincre, d'assister à leurs offices. Il suffit d'ouvrir sa bibliothèque, d'y prendre un recueil de sermons de Bossuet, de Bourdaloue ou de Massillon. Il suffit d'ouvrir la *Bible* et d'en exhumer la voix des prophètes. Et même (car la tendance moderne est de préférer au silence des lectures du passé le bruit des voix du présent), il suffit à certains jours d'ouvrir un poste de radiophonie vers l'heure de midi, qui est celle où ces exhortateurs choisissent de se faire entendre ; en sorte qu'on peut satisfaire, en même temps, son double appétit des reconstituants de la matière et des purifications de l'esprit.

C'est peut-être la raison pour laquelle, cédant à un penchant pour le paradoxe ou à la curiosité de voir les rôles un moment intervertis, mon ami L. . . . que j'ai entendu lui-même s'irriter contre les tendances du siècle, a choisi le moins inspiré, le plus hésitant sous ce rapport pour traiter devant un auditoire de croyants, je dirai plus, devant une assemblée d'apôtres, une question qui touche à la fois aux choses de la religion et de la morale.

M. L. . . a voulu, en effet, que je vous entretienne du rôle que peuvent exercer les ministres du culte à l'égard des individus qui passent précisément aux yeux de certains pour avoir le plus grand besoin de leur ministère : soit qu'ils les éclairent sur la portée de leurs écarts de conduite, soit qu'ils les dirigent dans les étapes de leur repentir, soit qu'ils leur prodiguent les consolations qu'inspire à tout cœur humain le spectacle de la misère des hommes.

Ces hommes, ce sont ceux qui expient une faute dans les prisons.

J'ai employé à dessein le mot d'expiation dont vous n'ignorez pas le fondement spéculatif, bien qu'en en faisant usage, je me sois mis en contradiction assez marquée avec la conception moderne de la peine à laquelle la plupart des criminalistes, depuis fort longtemps, n'assignent plus qu'une fonction intimidante et réparatrice.

On y ajoute volontiers — et l'on discute à perte de vue sur ses modalités pratiques — la fonction d'amendement, terme auquel je préfère pour ma part celui d'adaptation ou de réadaptation.

Mais l'examen de ces controverses philosophiques m'entraînerait beaucoup trop loin, surtout si je devais insister sur les positions respectives qu'ont prises dans ce débat l'ancienne école classique, qui s'en tenait à une étroite corrélation entre la peine et l'infraction accomplie . . . (on pourrait dire quelle que soit l'individualité de l'auteur) et l'école positiviste italienne qui, prenant pour point de départ la théorie célèbre de Lombroso que vous connaissez bien sur le criminel-né (théorie notablement évoluée sous la poussée des écoles anthropologiques modernes), a dressé, en regard de la conception de l'école classique, tout un système criminologique exclusivement basé sur l'examen et la connaissance de l'homme, et où la peine ne serait plus dosée objectivement sur la gravité de la faute commise, mais subjectivement en quelque sorte, sur le degré de déficience morale, sur les particularités psychologiques, sur la personnalité, en un mot, de son auteur (on pourrait dire : quel que soit son acte ! . . .) Aussi les criminalistes italiens proclament-ils volontiers qu'avant eux les hommes connaissaient bien la Justice, mais que la Justice ne connaissait pas les hommes !

Moins encore que l'école classique, qui avait fait bon mar-

ché de la notion d'expiation, l'école positiviste italienne n'offre de tendance à prendre en considération ce facteur, puisque toute sa doctrine repose sur l'affirmation du déterminisme, alors que, dans les conséquences à tirer des prémisses posées par l'école classique, il y a place pour l'hypothèse du libre-arbitre.

Au surplus, ces deux écoles sont tombées d'accord sur un point — et quand je vous l'aurai fait connaître, vous aurez un aperçu général de l'évolution des doctrines criminologiques contemporaines — elles se sont mises d'accord sur un point qui est le suivant : sous l'influence de facteurs toujours individuels pour l'école positiviste (notamment l'hérédité, les tares physio ou psychologiques, les prédispositions naturelles, l'anormalité), sous l'influence de facteurs non seulement individuels mais aussi sociaux pour l'école classique (accroissement des villes, parasitisme de certaines professions, désagrégation de la famille, alcoolisme, taudis, vagabondage, prostitution etc...), il est un certain nombre d'individus au sujet desquels il ne saurait se poser qu'une question de responsabilité légale et non plus morale, et vis-à-vis desquels — étant donné l'inefficacité manifeste de toute action pénitentiaire curative — on ne peut songer qu'à une tenue à l'écart du corps social, en vue de mettre obstacle à leur nuisance. A l'égard de ces individus, je le répète, ces deux écoles sont d'accord pour réclamer l'emploi non plus de peines supposant la triple ou quadruple fonction que je vous ai dite, mais seulement de mesures dites de sûreté, qu'on distingue en un certain nombre de précautions diversement appropriées, selon qu'on les applique à des aliénés, à des vagabonds, à des alcooliques ou à toute autre catégorie de délinquants ou de criminels dangereux mais irresponsables.

Je me hâte d'ajouter que ce n'est pas parce que les écoles criminologiques modernes ont renoncé, et cela encore une fois

depuis pas mal de temps, à ranger cette notion d'expiation parmi les fondements d'un système pénitentiaire, qu'il demeure interdit aux criminalistes ou même aux penseurs de se pencher sur ce côté du problème, de relever les colonnes de ce temple, en remarquant que cette notion n'a pas cessé d'être compatible avec bien des conceptions philosophiques encore en honneur, et qu'au surplus (c'est un point que je ne puis que livrer à vos méditations personnelles) elle puise peut-être un caractère d'intangibilité dans son harmonie avec les enseignements issus de vos traditions religieuses. Je ne crois pas, en particulier, que l'orthodoxie catholique ait renoncé à la notion d'expiation, car on ne s'expliquerait plus le caractère éternel des supplices qu'elle entrevoit pour les impies, dans un séjour sur lequel Hénoch avait peut-être des renseignements, mais qui n'est pas le Scheol acceptable des Sadducéens.

Mon rôle n'est pas, vous le pensez bien, de vous tracer le canevas de vos objurgations morales, non plus que des retours sur eux-mêmes que vous pouvez susciter dans ces consciences assombries.

Ce que je voudrais vous faire connaître, c'est surtout le cadre dans lequel elles sont susceptibles de se dérouler, les conditions dans lesquelles aurait à s'exercer votre action et aussi le milieu qui peut être appelé à tirer profit de votre assistance.

*

* *

Et tout d'abord du cadre, autrement dit des établissements pénitentiaires dans lesquels, pour peu qu'ils soient habilités à cet effet par l'Administration supérieure, les pasteurs des divers cultes vont pouvoir se mettre à la recherche de ces brebis égarées. Vous savez que notre Code pénal (si l'on laisse de côté certaines

condamnations politiques, comme la déportation ou les condamnations très graves aux travaux forcés qui s'exécutent aux Colonies, et à l'autre bout de l'échelle, les amendes et les incapacités diverses ayant une portée plus morale que répressive), ne connaît plus à l'heure actuelle sous des vocables parfois différents, qu'une seule forme de répression qui est l'emprisonnement. Il s'appelle parfois emprisonnement de simple police ou emprisonnement correctionnel; il peut devenir la réclusion ou la détention, mais le trait commun de toutes ces peines, c'est l'incarcération de ceux qui en sont l'objet dans des établissements correctifs, tantôt jusqu'au terme de la condamnation prononcée, tantôt jusqu'à la survenance de mesures de libération anticipées telles que la grâce, l'amnistie, la libération conditionnelle.

Vous n'ignorez pas non plus l'origine tout à fait moderne de ce système répressif qui a trouvé son expression sous la Constituante, où il a été préconisé par Mirabeau, inspiré lui-même de Montesquieu et de Beccaria. Il existait, au contraire, sous l'ancien régime, sous l'empire de conceptions toutes différentes un système répressif dans lequel l'emprisonnement, sous la forme correctrice, n'avait point de place.

Le système pénal de l'ancien régime reposait presque tout entier sur l'existence de châtimens corporels. Ainsi, à côté de la peine de mort qui comportait toute une gamme de modalités (la décapitation, la pendaison, la roue et l'écartèlement), il existait tout un ensemble de châtimens physiques qui offraient eux aussi un choix assez varié : le fouet, la marque, le carcan, le pilori et la claie.

La seule forme d'action répressive qui se rapprocherait de la formule moderne, encore que différente, était l'envoi aux galères.

Est-ce à dire que la prison était inconnue ? Assurément non. Certes, il y avait des prisons sous l'ancien régime, il y en

avait même un nombre considérable puisque, non seulement le Roi, mais les seigneurs, le clergé, et parfois les villes possédaient des droits de haute et de basse justice ; de même qu'il y avait des prisons dans l'antiquité, notamment à Rome et en Grèce et, je crois bien, dans tous les pays ; mais elles n'étaient destinées qu'à une sorte de détention préventive, *ad contiendos* disait-on, et l'on n'y incarcérait les délinquants ou les criminels qu'en l'attente des châtimens encourus et nous venons de voir lesquels.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y avait pas, sous l'ancien régime, d'individus enfermés dans les prisons et parfois pour des durées très prolongées. Mais ils y étaient maintenus en vertu de décisions arbitraires, notamment de lettres de cachet et non pas par application de condamnations légales prononcées par un juge qualifié, puisque encore une fois, à l'exception du droit canonique, les ordonnances criminelles non plus que les coutumes ne le prévoyaient pas.

Pas davantage le droit romain qui ne connaissait que la mort, le fouet, l'attribution comme esclave et surtout l'amende, et où les établissements pénitentiaires qui n'étaient pas réservés à la prévention, consistaient en carrières ou mines, telles que les Latomies de Syracuse.

On rencontrait toutefois à Rome une forme de détention répressive qui se rapprochait assez sinon de la formule moderne de l'emprisonnement, du moins de l'action disciplinaire exercée encore de nos jours, notamment dans l'administration militaire et qui s'appelle la mise aux arrêts. La prison domestique, prévue par la loi romaine, s'entendait à la détention chez des particuliers, d'individus frappés de condamnations. Elle fut, vous le savez, appliquée à saint Paul ! Elle était d'usage courant à l'égard des membres des familles romaines et en particulier de la femme, en vertu de sentences rendues par le tribunal de famille représenté par son chef.

Elle s'appliquait davantage encore aux esclaves auxquels étaient réservés des locaux spéciaux appelés *ergastules*. Toutefois, il apparaît que cette forme de châtement subit à certaines époques des éclipses, puisqu'on attribue à Tibère l'initiative de l'avoir remise en honneur.

On peut certainement affirmer que ce qui n'existait qu'exceptionnellement dans la législation romaine ou grecque était également inconnu des autres civilisations antiques. Un très profond philosophe et criminaliste du siècle dernier, G. Tarde, écrit : « Il est remarquable de voir tout ce que les législateurs primitifs, si peu inventifs d'ordinaire, ont inventé en matière de pénalités. Croix, mutilation de l'organe coupable, lapidation, être livré aux bêtes, être scié par le milieu du corps, précipitation, noyade, écrasement sous les pieds des éléphants. . . . ».

Je n'y vois point la prison.

Et je ne crois pas commettre d'erreur en supposant que la civilisation biblique n'échappe pas à cette observation.

Encore une fois mes renseignements manquent peut-être de solidité, mais j'ai eu la curiosité de parcourir les textes du Pentateuque, et voici ce que j'ai trouvé comme mesures pénales. D'abord la peine de mort et notamment la lapidation qui sanctionnait, aux dires de Thomissen, les faits suivants : l'idolâtrie, la consécration à Moloch, la magie, l'évocation des esprits, la désobéissance obstinée aux parents, la profanation du Sabbat, le blasphème, le viol de la fiancée d'autrui, l'inconduite de la jeune fille.

On recourait aussi au feu, au glaive ou à l'étranglement, je cite encore ici G. Tarde, pour punir la prophétie même vraie faite au nom de dieux étrangers, l'adultère de la femme, les coups ou malédictions à des ascendants, le vol au préjudice d'un israélite, l'homicide volontaire, la bestialité, la sodomie et l'inceste.

Parcourant l'échelle des pénalités, je rencontre l'outrage équivalent à celui causé, que définit ainsi le Lévitique, au chapitre 24 : « Si quelqu'un blesse son prochain, il lui sera fait comme il a fait, blessure pour blessure. œil pour œil, dent pour dent, il lui sera fait le même sévice qu'il a fait à son prochain ».

Maintenant, à l'autre bout de l'échelle, les chapitres 3 et 9 du Lévitique m'apprennent qu'à l'aide d'un sacrifice dit d'expiation ou de culpabilité, on pouvait être quitte de certains délits en immolant du bétail. Enfin, à côté du retranchement d'entre le peuple prévu au chapitre 20, dont j'ignore la portée intimidante, j'ai noté ce qu'on appelait l'internement dans une ville de refuge dont il est question dans les Nombres et que le Deutéronome appliquait aux meurtriers involontaires, et qui s'apparente peut-être avec ce qu'est notre interdiction de séjour.

Mon intention n'est pas — et certes ma compétence ne me le permettrait pas — d'apprécier les dispositions criminelles de la législation hébraïque, ni surtout de comparer le plus ou moins de sévérité que présentait en cette matière le Deutéronome, par rapport au code sacerdotal. Encore moins de rechercher si, comme le déclare Renan, celui-ci se ressentirait de l'influence de Jérémie, tandis que l'autre refléterait les inspirations d'Ézéchiël.

J'ignore d'ailleurs si la critique moderne a clos ses recherches sur l'origine de ces Livres et si elle est d'accord avec Renan pour placer l'époque du Deutéronome aux alentours de 622 av. J. C. et celle du code sacerdotal postérieurement à 575. Il serait toutefois curieux d'observer, dans cette hypothèse, que la première des dates correspond en Grèce à l'époque draconienne, tandis que la seconde y a été marquée par l'avènement de Solon.

Encore une fois, vous en savez plus long que moi là-dessus et je cherche toujours la prison.

J'y trouve en effet quelque allusion, notamment au chapitre 24 du Lévitique, où il est prescrit d'y conduire les blasphémateurs dans l'attente des ordres de l'Éternel, c'est-à-dire toujours sous la forme de la détention préventive, puisque nous venons de voir que dans cette hypothèse les coupables étaient passibles de la lapidation.

C'est donc, si je n'ai pas commis d'erreur sur ce point, une conception tout à fait moderne que celle qui a présidé à notre système pénal, conception que n'avaient réalisée ni l'ancien régime ni l'antiquité, pas plus sous l'influence de la philosophie païenne dans sa forme la plus humanisée, que sous la poussée des dogmes révélés dont sont issus le judaïsme et le christianisme à sa naissance.

Et dès lors, si je ne me trompe pas, il faudra nous résigner à conclure que cette conception est une conquête de l'esprit humain, et localiser sa généralisation, sinon sa venue au monde, à l'apogée des doctrines philosophiques du XVIII^e siècle.

Quoi qu'il en soit, le système pénitentiaire français repose sur la coexistence dans les prisons actuelles de deux catégories d'établissements correctifs : les prisons de courtes peines où se purgent les condamnations inférieures à un an, prisons en général mixtes, avec des quartiers distincts pour les hommes et pour les femmes, et les maisons centrales ou établissements de longues peines, elles-mêmes divisées en centrales de correction, pour les condamnés correctionnels de un à cinq ans, et en centrales de *force* destinées aux réclusionnaires (l'emprisonnement à plus de cinq ans s'appelle réclusion). Ici l'on trouve des centrales d'hommes distinctes des centrales de femmes, et celles-ci, à côté des catégories ci-dessus, reçoivent aussi les condamnées aux travaux forcés, puisque la transportation aux Colonies n'existe pas pour les femmes.

Quant aux mineurs (aux mineurs pénaux, c'est-à-dire

les enfants de moins de dix-huit ans), leur système correctif ou éducatif est sensiblement plus évolué : il repose principalement sur leur remise à un établissement ou à une personne charitable. Seuls les auteurs de délits très graves ou ceux qui ont donné en placement des preuves manifestes d'incorrigibilité sont placés dans des établissements pénitentiaires spéciaux appelés maisons d'éducation surveillée, où on les astreint à une discipline appropriée et où on leur enseigne un métier.

J'ajoute qu'on peut rencontrer, dans les prisons d'adultes, j'entends dans les prisons de courtes peines, mais dans un local séparé, des mineurs sous le coup de condamnations légères, ou subissant les effets de la correction paternelle. Ces deux sources d'incarcération l'une et l'autre très critiquables sont d'ailleurs peut-être en voie de disparition.

Au point de vue de leur nombre et de leur répartition territoriale, les maisons centrales d'hommes sont situées dans les localités de Poissy, Melun, Loos, Clairvaux, Fontevault, Caen, Riom, Nîmes et Ensisheim ; celles de femmes à Rennes, Montpellier et Haguenau.

Quant aux prisons de courtes peines, elles ont suivi le sort de notre organisation judiciaire. Avant 1926, et en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle, il y avait une prison auprès de chaque tribunal, c'est-à-dire dans tous les chefs-lieux d'arrondissement. En 1926, quand on a réduit le nombre des tribunaux à un par département, sauf quelques exceptions, les prisons d'arrondissement ont disparu presque toutes. Enfin la loi de 1929 ayant rétabli, sous forme de sections du tribunal départemental la plupart des anciens tribunaux d'arrondissement (tous ceux qui jugeaient plus de deux cents affaires par an), l'Administration pénitentiaire a dû rouvrir autant de prisons que de sections de tribunaux rétablies.

Enfin les institutions spéciales réservées aux mineurs sont

au nombre de huit : cinq pour les garçons, à Belle-Ile, Saint Maurice, Saint-Hilaire, Aniane et Eysses, et trois pour les filles, à Clermont, Doullens et Cadillac.

A l'exception des établissements pour mineurs, qui sont en quelque sorte autonomes, ayant chacun à leur tête un directeur assisté d'un personnel administratif et d'un personnel de surveillance, et aussi des prisons de la Seine dont l'administration est calquée sur le même modèle (ces prisons sont celles de la Santé pour les prévenus ; de la Conciergerie pour les accusés, avec son annexe le Dépôt, qui est un lieu de triage ; de Saint-Lazare pour les prévenues femmes qui seront bientôt transférées à la Petite-Roquette réservée jusqu'ici aux mineurs, enfin celle de Fresnes pour les condamnés hommes et femmes et les mineurs prévenus ou condamnés des deux sexes), à l'exception, dis-je, des établissements ci-dessus, tous les autres sont groupés dans des circonscriptions régionales ayant à leur tête un directeur unique qui est celui de la maison centrale ou départementale de très grande importance qui est le siège de la circonscription. Il y a ainsi 16 circonscriptions pénitentiaires, douze autour de douze maisons centrales, les autres à Lyon, Marseille, Bordeaux et Toulouse.

C'est dans l'ensemble de ces établissements qu'est répartie la population pénale ; les individus condamnés à moins d'un an restent dans les prisons départementales, tantôt soumis à l'emprisonnement cellulaire, tantôt au régime commun : cela dépend uniquement de l'existence ou de l'absence d'établissements cellulaires dans le département. Le programme de construction d'établissements cellulaires prescrit par la loi de 1875 n'est pas encore achevé et nous n'avons guère encore que 60 ou 70 prisons cellulaires, c'est-à-dire un peu plus du 1/4 des prisons de courtes peines — il s'ensuit que cette loi qui impose en théorie l'emprisonnement cellulaire à tout condamné de moins

d'un an, n'a reçu jusqu'ici qu'une application partielle, — évidemment faute d'argent.

Les condamnés à des peines supérieures à un an sont envoyés dans les maisons centrales, les unes réservées aux correctionnels, les autres aux réclusionnaires. Partout, dans les maisons centrales, le régime pénal est le régime commun. Il n'y a qu'à Melun où l'existence d'un dortoir cellulaire permet l'isolement de nuit, système qui porte le nom de système d'Auburn, (du nom de la ville d'Amérique où il a été inauguré il y a plus d'un siècle).

Le régime auquel sont soumis les détenus n'est pas rigoureusement uniforme, en ce sens qu'il faut distinguer d'abord entre les maisons centrales et les maisons de courtes peines, et dans celles-ci, les condamnés de ceux qui n'y subissent qu'une détention préventive. Ces derniers peuvent recevoir des vivres du dehors, recevoir des visites, écrire librement, conserver leurs vêtements personnels, garder leurs cheveux et leur barbe, fumer, ne sont pas astreints au travail... Les autres sont assujettis au port du costume pénal, sont rasés et ont les cheveux coupés, ne reçoivent de vivres que de l'ordinaire ou de la cantine, ne reçoivent des visites que sur autorisation, n'écrivent à leur famille qu'une fois par mois, ne peuvent pas fumer ; enfin à leur égard le travail est obligatoire...

Ainsi, dans les maisons de courtes peines, les prévenus, auxquels sont assimilés certains condamnés pour dettes et les condamnés politiques, subissent un régime pénitentiaire sensiblement édulcoré.

Dans les maisons centrales, au contraire, où il n'y a place que pour des condamnés et des condamnés à des peines sévères, le régime disciplinaire est uniforme et il est plus rigoureux. Les facultés de visites, de correspondances, d'achats en cantine

sont plus étroitement réglementées, le travail y est intensifié, d'ailleurs il y est plus productif. Les punitions disciplinaires y sont également plus sévères. Sans évidemment dramatiser les choses, il semblerait difficile de partager aujourd'hui l'opinion que professait l'oncle Benjamin qui ne se rappelait de son séjour à la prison de Clamecy, que les poulardes truffées et les vins de Champagne.... et qui considérait l'état de prisonnier comme le seul vraiment libre, en réservant toute sa pitié pour le juge, esclave de tant de besognes !

L'oncle Benjamin exagérait !

Donc le régime disciplinaire des détenus dépend de leur situation pénale et des établissements où ils sont incarcérés. Toutefois les uns et les autres, et j'en arrive au point plus particulier qui vous intéresse, ont un droit égal aux secours de la religion.

*
* *

Dans quelles conditions les ministres des différents cultes ont-ils accès auprès d'eux ?... Ce sera la seconde partie de mon exposé.

Il va sans dire tout d'abord qu'à titre individuel et pour peu qu'ils soient appelés auprès d'eux par des détenus désireux de recourir à leur ministère, tous les ecclésiastiques, quels qu'ils soient, peuvent avoir accès dans les prisons. Il leur suffirait d'y être autorisés, s'il s'agit de prévenus, par le juge d'instruction, et s'il s'agit de condamnés, par l'Administration centrale ou même, en province par le Préfet ou le Sous-Préfet qui ne s'opposent jamais à de semblables visites. Mais l'exercice régulier des cultes dans les prisons suppose une organisation plus étoffée. Elle existe en fait sous les formes suivantes :

Pour les cérémonies du culte catholique, religion de la

très grande majorité des détenus, l'Administration pénitentiaire a désigné dans toutes les maisons centrales et dans toutes les prisons de courtes peines un aumônier, en général celui de la paroisse, qui vient célébrer dans la prison, non seulement la messe tous les dimanches, mais peut se rendre tous les jours auprès des détenus qui le réclament. Il va sans dire que ces visites doivent avoir lieu en dehors des heures de travail, qu'elles ne doivent pas nuire à la discipline, ni dégénérer en abus.

Pour le culte protestant, il n'y a de pasteur désigné que dans les maisons centrales de Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom et Montpellier, au dépôt de Saint-Martin-de-Ré et dans les prisons de la Seine et celles de Bordeaux, Lyon et Marseille, enfin à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

Pour le culte israélite, il y a des rabbins officiels dans les maisons centrales de Melun, Nîmes, Poissy et Montpellier et dans les prisons de la Seine, de Bordeaux et de Marseille. Ailleurs fonctionnerait le régime des visites individuelles.

Cette organisation résulte notamment d'un arrêté du 23 octobre 1920.

Je dois vous signaler qu'en Alsace et en Lorraine, en vertu du régime concordataire qui y a survécu, la collaboration des ministres des cultes, qui sont là-bas des fonctionnaires, est sensiblement plus étroite, puisque les aumôniers catholiques, dans certaines prisons comme celle de Strasbourg et à la maison centrale de Haguenau ou de Ensisheim font partie du personnel des prisons. Certains d'entre eux sont logés.

La rémunération que l'État alloue aux ecclésiastiques n'est qu'une simple indemnité qui varie avec l'importance de la prison où ils officient. Son maximum est de 2.800 francs.

Voilà donc pour les ministres du culte, et voici maintenant pour les détenus.

La pratique du culte est laissée à l'entière liberté du détenu. C'est une conception non seulement conforme au caractère de neutralité que doit conserver tout état laïque, mais qui paraît au surplus recommandée par la nécessité d'éviter les inconvénients également fâcheux d'une pression sur les consciences ou d'une invitation à l'hypocrisie qui n'apporteraient à la religion qu'un contingent d'adeptes dont il semble bien qu'elle puisse se passer.

L'Administration pénitentiaire a même récemment, en 1924, mis fin à une réglementation ou plutôt à une pratique qui ne lui a pas paru suffisamment répondre à ce principe d'entière liberté qu'elle estime devoir être la règle en pareille matière.

Dans l'intérêt de la discipline et en vue d'éviter ce qu'ont toujours de suspect aux yeux de certains les changements d'avis ou d'attitude des détenus, il était admis qu'on leur demanderait, à leur entrée en prison, s'ils entendaient ou non observer les pratiques de leur culte, mais qu'une fois leur option enregistrée, ils ne seraient plus admis à se déjuger. Par suite, comme tout ce qui est réglementé dans les prisons est sanctionné en cas d'infraction par des peines disciplinaires, il est arrivé que des détenus qui entendaient, nonobstant cette défense, manifester de temps en temps quelque caprice, ont encouru des punitions justifiées, les uns pour demander à aller à la messe, les autres pour demander à ne pas y aller.

Dans un esprit de tolérance plus large et mieux compris, l'Administration pénitentiaire a considéré que les avantages d'une entière liberté de détermination étaient plus grands que les inconvénients, et, par une circulaire de 1924, elle a admis

que les détenus seraient autorisés à suivre ou à ne pas suivre les séances de leur culte, comme bon leur semblerait. Ainsi, aux jours convenus, l'aumônier de leur confession est à leur disposition à la prison ; la messe, notamment y est célébrée tous les dimanches et ils sont libres d'y assister ou non.

J'ajouterai, pour être complet, sur ce point, qu'existe dans les archives pénitentiaires une vieille circulaire de 1839 qui règle la question de l'abjuration..... ; elle la subordonne à une autorisation ministérielle, mais j'ignore si, et, dans quelles conditions il en a été jamais fait application.

Par conséquent entière liberté, d'une part, pour les ministres des cultes de converser avec tout détenu à titre individuel (sans nuire évidemment au travail ni à la discipline), entière liberté pour les détenus d'assister ou non aux exercices de leur culte, et enfin, organisation de cérémonies cultuelles par la mise à la disposition des ministres des cultes de locaux appropriés, aux jours et heures de ces offices.

Pour le culte catholique, toutes les prisons sont munies d'une chapelle, tantôt dans des locaux séparés en commun ou mêmes cellulaires (comme à Fresnes), tantôt (certaines prisons comme la Santé en offrent le type) à l'aide d'un autel placé au centre de la détention et sur lequel les regards de tous les prisonniers peuvent se porter, pour peu qu'on laisse entrebaillées les portes des cellules, par un dispositif spécial. Pour le culte protestant et le culte israélite, mise à la disposition des pasteurs ou des rabbins, aux jours des offices, d'un local, pour le pasteur, souvent la chapelle, pour le rabbin, en général une chambre dans un quartier isolé de la détention.

L'Administration pénitentiaire ayant donc mis à la disposition des ministres des cultes les locaux nécessaires à la célébration des offices, la régularité et le nombre de ceux-ci ne dépend plus que de leur assiduité.

Quant à la répartition des détenus au point de vue religieux elle se traduisait en décembre 1930 par les chiffres suivants dans les Maisons centrales et prisons de la Seine :

ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIF	CATHOLIQUES	PROTESTANTS	ISRAÉLITES	ORTHODOXES	MUSULMANS	BOUDDHISTES	LIBRES-PENSEURS
<i>Hommes.</i>								
Poissy.....	873	561	236	25	»	1	»	»
Melun.....	563	384	50	7	»	»	»	142
Fontevrault.....	607	457	33	1	6	18	»	92
Clairvaux.....	853	830	23	»	»	»	»	»
Nîmes.....	687	533	63	14	»	56	»	21
Caen.....	390	348	21	1	»	8	»	12
Riom.....	470	388	40	3	1	29	1	8
Ensisheim.....	293	246	36	1	»	7	1	2
Loos.....	342	282	33	»	1	10	»	16
La Santé.....	991	933	34	22	»	»	»	»
Fresnes.....	1.270	958	66	37	»	»	»	179
<i>Femmes.</i>								
Rennes.....	242	239	1	»	»	»	»	1
Montpellier.....	169	165	4	»	»	»	»	»
Haguenau.....	202	198	3	»	»	»	»	»
St-Lazare.....	226	210	11	3	»	»	»	»
<i>Mineurs.</i>								
Petite-Roquette..	297	274	7	1	»	»	»	13

*

* *

Maintenant, et ce sera la dernière partie des aperçus que je voulais vous donner sur cette matière, quel peut être, dans les prisons, le rôle agissant des ecclésiastiques et dans quelle mesure peuvent-ils contribuer à faire remplir à la peine la fonction primordiale qu'on s'accorde à lui assigner : l'amendement des condamnés ?

Certes je me garderai bien de m'immiscer à mon tour dans le domaine spéculatif qui est le vôtre et à envisager, encore moins à apprécier, quelles peuvent être les exhortations par lesquelles se traduit votre mansuétude, au point de vue religieux et même moral. L'enseignement du dogme, dût-il aller jusqu'à l'exégèse, est une affaire purement confessionnelle. Il en est de même de la morale spéculative, dût-elle aller jusqu'à l'exposé de tous les systèmes qui, depuis que le monde est monde, dans tous les pays et dans tous les siècles, se sont partagé l'adhésion des philosophes.

Tout au plus me permettrais-je de vous indiquer, à titre purement utilitaire, qu'il peut entrer dans un programme de dégrossissement moral, de faire connaître aux détenus, d'une part à quoi ils s'exposent en faisant bon marché des règles qui leur sont prescrites et, à l'inverse, quelles récompenses il leur est permis d'entrevoir en cas de bonne conduite, et surtout de manifestations positives de réadaptation morale.

Je n'insisterai pas sur les punitions, dont la gamme ne résulte pas d'un effort de grande imagination : la privation de lecture, de correspondance, de tabac ou de cantine, le pain sec, la mise en cellule, et parfois même, dans les très grandes prisons et les maisons centrales, la salle de discipline, assez en défaveur auprès de la population pénale parce qu'on y est

astreint, sous l'œil d'un gardien, à accomplir durant tout le jour, des marches en rond et en silence d'une durée de trois quarts d'heure chacune entrecoupées de repos d'un quart d'heure qu'on prend sur un siège sans dossier, manifestement inconfortable.

Je passe tout de suite aux récompenses, et sans m'arrêter sur les emplois avantageux des prisons, sur les galons de prévôt, sur les dixièmes supplémentaires accordés sur le produit du travail..., toutes mesures appréciables, j'insiste plus particulièrement sur la plus convoitée de toutes, sur la libération conditionnelle.

Ce peut être, en effet, à l'égard de certains détenus, un stimulant de bonne conduite assez efficace que la perspective d'être libéré conditionnellement dès l'instant qu'ils ont accompli la moitié ou les deux tiers de leur peine, et de savoir que dans l'examen de leur dossier, la conduite qu'ils ont tenue en prison, la discipline qu'ils ont observée, l'assiduité au travail dont ils ont fait preuve constituent un élément d'appréciation essentiel !

Sans doute, en obtenant, dans cet ordre d'idée, des résultats positifs grâce à des exhortations propices, vous rendriez d'abord service à l'Administration intéressée au maintien de la discipline et à l'assiduité au travail, et vous rendriez surtout service aux détenus, car il n'en est pas qui ne soient hantés par l'espérance de la libération.

Mais il n'est pas certain que ce côté purement utilitaire du problème se concilie toujours très harmonieusement avec les intérêts supérieurs de la société qui souhaiterait avant tout d'obtenir des récupérations morales solides, la mettant à l'abri des tentations de récidives, ni peut-être avec les exigences de la religion, qui paraît vouloir un minimum de sincérité dans le repentir.

C'est toute la question de l'amendement que pose ce problème et, sans avoir la prétention de le traiter ici dans son entier, d'autant que l'heure qui m'est impartie est déjà assez avancée, je voudrais toutefois, avant de terminer, vous soumettre certaines réflexions personnelles que m'a suggérées à cet égard une assez longue expérience.

J'ai toujours pensé qu'il y avait deux sortes d'amendements : un amendement moral, dont je vous entretiendrai tout à l'heure, et ce qu'on devrait se borner à qualifier d'adaptation ou de réadaptation sociale, que je voudrais tout de suite définir d'un mot. Assez éloignée de la probité morale, de la vertu ou plus modestement de la transformation dans un sens amélioré des sentiments d'un individu, lesquels, à mon avis, sont en dehors de la portée du personnel et des rouages pénitentiaires, la poursuite de la probité légale ou de la réadaptation sociale consiste à essayer d'adapter le délinquant ou le criminel aux conditions normales de la vie en société qui sont de ne pas commettre d'actes punis par la loi. Si ce but était atteint, la société serait protégée.

Cette poursuite, l'Administration pénitentiaire, par le choix d'un personnel sélectionné et l'application de méthodes judicieuses, doit être en mesure de la tenter. C'est l'objet depuis de longues années des patientes recherches des criminalistes qui ont toujours cherché à assouplir, à perfectionner les rouages pénitentiaires et dont les principales étapes sont jalonnées par la sélection des détenus et criminels, leur examen anthropologique, le régime cellulaire, etc... La Belgique est allée extrêmement loin dans cette voie, les États-Unis, de leur côté, multiplient et agrandissent chaque jour le champ de leurs expériences.

En tout cas, c'est bien là, à mon avis, que gît le terrain d'investigation de l'Administration pénitentiaire, la poursuite du redressement légal, de la réadaptation sociale.

Je vais d'ailleurs vous confier tout de suite les motifs pour lesquels cette poursuite m'apparaît une chose extrêmement malaisée et les difficultés presque inextricables que l'Administration pénitentiaire rencontre autour d'elle dans son entreprise de relèvement.

Et d'abord, cette éducation, cette rééducation sociale n'est pas réclamée par tout le monde.... Il y a beaucoup de délinquants qui ne sont pas dépourvus de facultés d'adaptation sociale. Et d'abord qu'est-ce, en général, qu'un délinquant ? Si j'en avais le temps, je vous montrerais, rien que par la diversité des législations pénales, non seulement dans le passé, mais aussi dans le présent, d'un pays à l'autre, (par exemple en ce qui touche l'avortement, la prostitution, la pédérastie, les jeux et paris, le trafic des stupéfiants....) combien ces législations témoignent du caractère utilitaire et particulier de la répression pénale. Non seulement dans le passé, vous disais-je, où vous savez que la plupart des actes qui tombaient sous la loi pénale sont aujourd'hui dépourvus de sanctions et qu'à l'inverse, il n'est pas un délit ou un crime regardé tel de nos jours qui n'ait été, je ne dis pas innocenté, mais parfois permis (y compris l'infanticide à Sparte, le parricide chez une foule de peuplades où il était d'usage de faire monter au cocotier les parents âgés... , le rapt des femmes, par quoi l'on remédiait aux crises de la natalité...etc); mais même de nos jours, je vous montrerais que tel individu, innocent ici est ailleurs coupable, en Amérique parce qu'il boit..., l'homosexuel en Allemagne... En Suisse, en Russie, en Angleterre, une femme a le droit d'avorter ! Et ainsi voilà des délinquants qu'il s'agirait de redresser socialement dans un pays et qui n'en auraient pas besoin dans un autre ; conception assez bizarre de la réadaptation De quel redressement social un financier, par exemple, peut-il sembler tributaire, parce qu'une disposition nouvelle du Code pénal,

jusque là inexistante, a qualifié aujourd'hui abus de confiance ou bénéfice illicite ce qui, hier encore, pouvait lui assurer un enrichissement regardé comme inoffensif..... Et le mouilleur de lait ? Et combien d'autres encore !.... Notez bien que je ne parle même pas ici des déséquilibrés irresponsables ni des auteurs de crimes passionnels.

Je dis donc que tous les détenus qui purgent une peine dans les prisons n'ont pas un égal besoin de redressement social. Mais, alors même qu'il en serait ainsi, qu'on se trouverait toujours en présence de dispositions pénales répondant à des conceptions sociales universelles, on est bien obligé de convenir que ces tentatives de réadaptation pour lesquelles on compte sur l'efficacité du système pénitentiaire demandent à être expérimentées un certain minimum de temps. Ce n'est pas en quelques jours ni en quelques semaines qu'on peut prétendre transformer la sociabilité d'un individu.

Or il est rare qu'on débute dans la criminalité par un coup d'éclat entraînant une condamnation sévère. Le plus souvent, on a commencé par des délits de moindre envergure punis par des peines de courte durée. La peine n'a pas le temps d'être éducatrice : fait d'autant plus regrettable que, s'il est vrai, comme on le dit, qu'il n'y a que le premier pas qui coûte, c'est précisément lors de cette première défaillance qu'on aurait chance d'agir avec quelque efficacité. Première contradiction.

Restent les grands criminels, ceux qui purgent en maisons centrales des peines de longue durée. N'est-ce point là une population pénale sur laquelle, par le moyen d'un judicieux système pénitentiaire, l'amendement va pouvoir être tenté ?

C'est ici qu'apparaît une seconde contradiction non moins grave. L'expérience démontre et le mécanisme des lois explique que la population pénale qui purge en maisons centrales les plus longues peines, la réclusion, les travaux forcés pour les

femmes, ne sont pas toujours les plus pervers des criminels. Sans doute, on y trouve ceux qu'on qualifie parfois de vieux chevaux de retour, qui un jour de malchance, ont été compromis dans une affaire grave. Mais ces individus, habitués, par leurs séjours précédents, au régime des prisons, figurent presque toujours parmi les détenus les plus malléables, sachant même souvent y mériter par leur conduite les emplois et les privilèges.

Et à côté d'eux, nombreux sont les criminels qui, tout en étant de grande envergure, restent des criminels d'occasion, des individus qu'une seule affaire, très grave, meurtre, escroquerie, attentat aux mœurs, a amenés aux assises et de là, en réclusion, où ils font preuve, en général, d'une docilité remarquable, soit que les éléments éducatifs ne leur fassent pas défaut, soit qu'ils acceptent avec résignation l'aléa de leur destinée, soit même qu'ils soient gagnés par un repentir auquel une action pénitentiaire ne viendrait rien ajouter.

Ce n'est pas, en définitive, dans les maisons centrales de réclusion, où se purgent les plus longues peines, qu'on rencontre la population pénale qui réclamerait le plus impérieusement des méthodes d'éducation et de redressement. C'est dans les maisons centrales de correction et dans les prisons de courtes peines que l'on rencontre, au cours de condamnations multiples, les individus les plus pervers, les plus inadaptables, se tenant toujours à l'écart des trop graves affaires, ayant l'habileté d'éviter les circonstances aggravantes, en un mot les récidivistes les plus dangereux, parce que les plus adroits.

Ainsi, par une contradiction inextricable, les individus pour lesquels la fonction d'amendement d'un système pénal devrait être appelée à jouer sont précisément parmi ceux que la brièveté de leurs condamnations y soustrait. Les chances d'amendement se trouvent être à l'inverse de la criminalité légale.

C'est pourquoi les criminalistes, qui n'ont pas perdu l'espérance de découvrir un système pénitentiaire favorable à l'amendement sont conduits à la conception d'un système de sanctions dont la durée serait indéterminée. Ils font observer que le juge qui prononce une condamnation à l'emprisonnement est un peu dans la situation du médecin qui décide l'envoi d'un malade à l'hôpital et ne peut diagnostiquer à l'avance qu'elle sera la durée de la maladie et l'époque précise de la guérison. Ils souhaitent donc, partant de cette idée, que les condamnations prononcées par le juge ne comportent pas de terme fixé d'avance. Ce serait alors l'autorité pénitentiaire, soit judiciaire, soit administrative, soit mixte qui, selon le degré d'amendement du condamné, déciderait de sa sortie à l'époque jugée convenable.

Mais vous pensez bien que c'est là une conception très hardie, très audacieuse, très nouvelle aussi, que la plupart des législateurs ont hésité jusqu'ici à introduire dans leurs codes pénaux. Les congrès pénitentiaires l'ont appuyée et certaines législations s'y sont engagées, mais jusqu'ici assez timidement et avec des restrictions telles que, pratiquement, en définitive, leur système pénitentiaire ne diffère pas sensiblement du nôtre, fondé sur le principe de la peine fixée à l'avance.

Voilà ce que je voulais vous dire de la notion d'amendement social, les contradictions que je voulais vous soumettre, les difficultés que je voulais vous faire toucher du doigt, non seulement pour vous donner une idée de ce qu'offre de délicat le rôle d'une administration pénitentiaire dans sa tâche éducatrice, mais aussi, comme je l'avais annoncé en débutant pour vous donner un aperçu de cette population bien spéciale, de cette ambiance si particulière, si troublante aussi, que vous pouvez être appelés à rencontrer dans les prisons.

Quant à l'autre forme d'amendement, l'amendement moral,



la poursuite de la probité ou de la vertu morale, tentative qui est, à mon avis, hors de la portée d'une administration pénitentiaire et peut-être de toute administration publique..... (l'État n'est pas un dispensateur de pédagogie morale), cet idéal que vous, ministres de la religion, ne cessez pas, je crois, de chercher à atteindre, et cela non seulement vis-à-vis des individus déçus, mais peut-être de tous les hommes, il ne saurait m'appartenir d'en mesurer la difficulté, encore moins d'en prophétiser les chances de succès.

Je dis seulement que c'est un domaine tout autre : nous autres, administrateurs pratiques, nous ne pouvons chercher à enseigner qu'une morale pratique, utilitaire, favoriser qu'une probité légale, apprendre le respect de nos lois positives qui sont œuvre humaine, imparfaite, tâtonnante.

Peut-être bien qu'à les regarder d'un peu près, elles n'offrent pas toujours toute l'harmonie désirable avec des commandements qui seraient issus d'une source plus pure et traduiraient une conception plus transcendante de la justice.

Et, peut-être bien aussi que ce respect de nos lois humaines, en raison même de leur imperfection, est plus loin de la portée des consciences que l'observation de ces commandements.

Je m'arrête donc au seuil de votre domaine. Ce que je puis vous dire, en terminant, c'est que la tâche, l'apostolat qui vous attend, s'il ménage parfois quelque déception, doit aussi réserver des joies et qu'il comporte en lui-même sa récompense.

Les Chrétiens placent très haut dans leur admiration cette parole des Écritures qu'il y a plus de joie au ciel pour un méchant repentant que pour cent justes sur la terre. « Tu fais semblant de ne pas voir les péchés des hommes afin qu'ils se repentent », proclamait déjà le Livre de la Sagesse... Cette joie du ciel sera la vôtre, puisque vous êtes ses envoyés.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Asiles et Prisons.....	5
Le Congrès de Prague.....	51
L'enseignement religieux dans les Prisons.....	85